

N° 7977

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

(11.07.2023)

* * *

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 28 mars 2022,
- de la Chambre des Salariés le 26 avril 2022,
- de la Chambre de Commerce le 16 mai 2022,
- de la Chambre des Métiers le 19 septembre 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 28 mars 2022. Elle a poursuivi l'instruction lors de ses réunions du 20 avril 2022 et du 25 avril 2022, à l'occasion de laquelle elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a émis son avis en date du 30 mai 2022.

L'avis de l'Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction a été transmis à la Chambre des Députés en date du 28 juin 2022.

Le projet de loi a été avisé par l'Association de soutien aux travailleurs immigrés Asbl en date du 11 juillet 2022 et par la Commission nationale pour la protection des données en date du 5 août 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 décembre 2022.

Lors de sa réunion du 7 juin 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux, adoptés par le Gouvernement en conseil en date du 12 mai 2023 et introduits à la Chambre des Députés le 12 juin 2023.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis complémentaires de la part de :

- la Chambre des Salariés le 14 juin 2023,
- la Chambre de Commerce le 26 juin 2023,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 4 juillet 2023.

La Conférence nationale des élèves du Luxembourg a émis son avis le 22 juin 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 4 juillet 2023.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 11 juillet 2023.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi entend prolonger l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans afin de réduire le taux des élèves sortant du circuit scolaire sans aucun diplôme. Il s'inscrit dans l'ensemble des initiatives gouvernementales prises dans les dernières années en matière de lutte contre le décrochage scolaire et le chômage chez les jeunes.

II.1. Contexte

a) Le décrochage scolaire au Luxembourg

Au cours de l'année scolaire 2020/2021, 1 736 élèves ont été comptabilisés en tant que décrocheurs scolaires au Luxembourg. Parmi eux, 647 avaient moins de dix-huit ans, représentant un taux de 37,27 pour cent. La plupart des élèves sont âgés entre seize et dix-neuf ans au moment de leur décrochage avec un pic à dix-sept, voire dix-huit ans. Chaque année, environ 500 à 650 jeunes de moins de dix-huit ans décrochent du système scolaire.

Les raisons qui poussent les élèves à quitter l'école avant d'obtenir une qualification sont multiples et diverses. Le manque de motivation, le manque ou le mauvais choix de formation, la mauvaise orientation ou encore des problèmes de santé sont en tête de la liste invoquée par les adolescents. Par ailleurs, il s'agit souvent de jeunes issus de milieux défavorisés ou de jeunes ayant des problèmes de discipline.

En 2021, le Luxembourg affiche un taux de 9,3 pour cent de jeunes ayant quitté prématurément l'école. A titre de comparaison, la moyenne européenne de ce taux s'élevait à 9,7 pour cent. Même si le Luxembourg se place en-dessous de la moyenne européenne actuelle, l'ambition est de continuer à améliorer ce taux, en adéquation avec les nouveaux objectifs européens visés pour l'horizon 2030, pour atteindre un taux inférieur à 9 pour cent de décrocheurs scolaires.

b) Les conséquences d'une sortie prématurée de l'école

Au Luxembourg, seulement 12 pour cent des jeunes qui quittent le système scolaire avant d'obtenir un diplôme exercent un emploi rémunéré. Les 88 pour cent d'élèves décrocheurs restants sont comptabilisés en tant que NEET, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni employés, ni inscrits dans une école ou une formation continue. En effet, le décrochage scolaire est le premier facteur de risque de devenir NEET (« Not in Education, Employment or Training »).

Il ressort d'études internationales qu'une scolarisation plus longue et une instruction de qualité permettent aux jeunes d'acquérir les bases qui, d'une part, contribueront au développement de leur éducation et de leur bien-être et, d'autre part, leur permettront par la suite une meilleure employabilité et intégration sociale.

Suivant le rapport Travail et cohésion sociale présenté par le STATEC, « l'éducation demeure un déterminant principal du chômage au Luxembourg (...). Avec 8,5 pour cent, le taux de chômage est le plus élevé pour les personnes ayant atteint au maximum un niveau de base (niveau secondaire inférieur), mais se réduit à 5,5 pour cent pour un niveau secondaire supérieur et se limite à 4 pour cent pour les détenteurs d'un diplôme de niveau tertiaire. La réduction du risque de chômage est la plus importante en passant du niveau de base au niveau secondaire, alors que la différence est moins grande entre niveau secondaire et tertiaire. »

Selon le même rapport, « les chiffres de 2021 confirment que le risque de pauvreté est nettement plus élevé pour les personnes faiblement qualifiées : leur taux atteint 26,5 pour cent contre 16 pour cent pour celles titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires et 9,7 pour cent pour les personnes ayant atteint un niveau universitaire. Un diplôme protège dès lors de la pauvreté : le taux de chômage des personnes avec un niveau d'éducation supérieur étant 2,7 fois inférieur à celui des personnes avec un faible niveau. »

c) Mesures anti-décrochage déjà mises en place

Afin de réagir face au problème des sorties prématurées du système d'enseignement et de formation, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) recommande :

- de prévoir des systèmes d'alerte précoce pour repérer les élèves qui risquent de quitter prématurément le système d'enseignement et de formation ;
- d'appliquer des mesures préventives et de procéder à des interventions ciblées en faveur des jeunes et de leur famille ;
- de promouvoir l'accès à des établissements d'enseignement et de formation alternatifs et de la deuxième chance afin d'aider les décrocheurs précoces à reprendre leurs études ;
- de faciliter l'accès à des passerelles flexibles pour véritablement retenir les jeunes dans l'éducation ou la formation.

En outre, la stratégie « Education et formation 2020 » de la Commission européenne recommande aux Etats membres de formuler des politiques anti-décrochage autour de trois pôles d'action :

- prévention : identification des causes primaires ;
- intervention : intervenir dès qu'une situation pouvant potentiellement mener à un abandon des études survient ;
- compensation : mesures diverses destinées à aider les élèves déjà sortis du système scolaire, en créant des ponts ou des voies de transition vers la formation ou le monde du travail.

Le Luxembourg répond déjà largement à ces recommandations aujourd'hui par la mise en place d'une politique de l'éducation favorisant le bien-être ainsi que l'égalité des chances des élèves. Depuis 2009, les Gouvernements successifs ont mis en place de nombreuses mesures et stratégies pour pallier le décrochage scolaire.

La mise en place des écoles internationales publiques marquait une étape importante pour une meilleure prise en compte de l'hétérogénéité de la population luxembourgeoise en offrant aux élèves une grande flexibilité dans le choix des langues. En effet, 65,7 pour cent des élèves inscrits dans une école fondamentale au cours de l'année scolaire 2020/2021 ne parlaient pas le luxembourgeois comme première langue de famille.

L'alphabétisation en langue française est une autre mesure importante pour faciliter la réussite scolaire des élèves non-luxembourgeois. Depuis 2022, quatre écoles fondamentales participent au projet pilote « Zesumme wuessen! Alphabetisierung op Franséisch », qui permet aux enfants d'être alphabétisés soit en langue française soit en langue allemande.

Parallèlement à ces nouvelles offres, de grands efforts ont été déployés au cours des dernières années pour recruter du personnel supplémentaire pour la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques dans les écoles fondamentales. L'introduction de la fonction d'assistant pour élèves à besoins spécifiques (A-EBS) pour la rentrée scolaire 2023/2024 a récemment complété les efforts du Gouvernement en cette matière.

Par ailleurs, d'autres actions ont été engagées en tenant compte du profil type du décrocheur. Ainsi, pour les jeunes ayant des problèmes de santé, une réorganisation de l'enseignement en milieu hospitalier et une réforme de l'e-Bac ont été engagées. Pour les jeunes sans accès à une formation souhaitée, l'offre de la formation professionnelle a été étendue. Pour les jeunes sans poste d'apprentissage, le programme « fit4Léier » a été établi. Pour les jeunes sans soutien social, le réseau des centres d'insertion socio-professionnelle (ci-après « CISP ») a été élargi. Pour les jeunes ayant des problèmes de discipline, les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ainsi que les services socio-éducatifs ont été renforcés.

d) Elaboration de structures alternatives de scolarisation

Il existe actuellement de nombreuses mesures instaurées dans les établissements scolaires qui permettent un accompagnement des jeunes en difficultés, telles qu'une prise en charge par les services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, les services socio-éducatifs ou les équipes de soutien des élèves à besoins spécifiques, les classes mosaïques ou d'autres initiatives émanant des lycées dans le cadre de leur autonomie.

Or, certains jeunes ont besoin d'un encadrement individualisé sur une longue durée où l'apprentissage des compétences socio-émotionnelles va de pair avec l'enseignement formel. Pour réagir à la détresse de ces élèves risquant un décrochage, le Ministère de

l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a créé les centres d'insertion socio-professionnelle.

Les CISP sont des lieux de scolarisation alternative qui, par leur organisation et leurs missions, permettent de mieux prendre en considération les besoins, les compétences et les intérêts des adolescents en difficulté scolaire. Les CISP s'adressent à des jeunes de deux tranches d'âge : des élèves de douze ans et plus ainsi que des élèves de seize ans et plus.

Dans le cadre de la scolarisation dans un CISP, l'entourage et la famille du jeune sont également impliqués, notamment par l'Office régional de l'enfance qui veille à la protection de l'intérêt supérieur du mineur. Le coordinateur de l'office de proximité est la personne de contact pour les lycées partenaires.

Les élèves de douze ans et plus proviennent de la voie de préparation, de la voie d'orientation, des classes supérieures de l'enseignement général ou des classes de l'enseignement classique. Les missions des CISP « Relance » visent à soutenir le jeune dans l'apprentissage à l'autonomie et dans le développement des compétences socio-émotionnelles et de le réconcilier avec le système ainsi que favoriser la poursuite de son parcours scolaire ou une réorientation scolaire.

Pour les élèves de seize ans et plus, l'orientation dans la formation professionnelle ou sur le marché du travail est envisagée. Les missions des CISP « Reconnect » consistent à soutenir le jeune dans l'apprentissage à l'autonomie et dans le développement des compétences socio-émotionnelles, à préparer le jeune en risque de décrochage scolaire de suivre son parcours normal de formation, à permettre au jeune de (ré-)entamer une formation professionnelle ou d'exercer une activité professionnelle en tant que travailleur non qualifié en lui certifiant certaines compétences (certification partielle) et à permettre au jeune d'entamer une (ré-)orientation vers l'enseignement.

Chaque élève suit un enseignement individualisé qui tient compte de son projet scolaire/professionnel en accord avec son rythme, ses capacités, son niveau scolaire et sa situation sociale et psychologique. La scolarisation des élèves est assurée par des enseignants des lycées partenaires affectés à un CISP.

Un soutien socio-éducatif en internat ou en logement encadré peut s'ajouter à cette offre sur base d'une décision commune du jeune, des parents et de l'équipe multidisciplinaire du CISP.

Les CISP jouent ainsi un rôle important au niveau de la lutte contre le décrochage scolaire en proposant des mesures qui concernent deux des trois pôles d'action définis par la Commission européenne, à savoir l'intervention et la compensation.

Différents CISP sont déjà en place et d'autres CISP seront implantés dans différentes régions du pays en collaboration directe avec les lycées et les gestionnaires du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille. Les domaines d'apprentissage seront déterminés en fonction des besoins réels du marché de l'emploi.

II.2. La prolongation de l'obligation scolaire

La prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de dix-huit ans répond positivement aux recommandations européennes émises dans le cadre de la stratégie 2020 et va de pair avec les diverses mesures adoptées ces dernières années et présentées ci-dessus.

Le projet de loi sous rubrique renforce les dispositions nationales existantes en matière d'obligation scolaire et de garantie de formation et constitue dès lors un maillon important de

la chaîne ayant comme but de réduire le taux des élèves sortant du circuit scolaire sans aucun diplôme.

Le rallongement de l'obligation scolaire pour chaque jeune jusqu'à l'âge de dix-huit ans est censé aider les jeunes à aboutir leur cursus scolaire avant leur entrée dans la vie active.

Par ailleurs, le programme gouvernemental 2018-2023 prévoyait déjà qu'« en matière de soutien à la réintégration des jeunes qui ont été en situation de décrochage, de nouveaux projets de la formation professionnelle viseront à les rendre aptes à suivre un apprentissage. Au cours d'une prise en charge socio-éducative, les jeunes décrocheurs seront formés et accompagnés sur la voie d'un apprentissage pour rejoindre le premier marché du travail. Afin de mieux répondre à son engagement de garantir une Education à chaque jeune jusqu'à sa majorité, l'offre de formations sera progressivement augmentée. »

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

III. Avis du Conseil d'Etat

III.1. Avis du 23 décembre 2022

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'actuellement, l'obligation scolaire est régie par la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'obligation scolaire y prévue a été portée à seize ans en 2009. Elle s'articule comme suit :

« **Art. 7.** Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question. » Ainsi, tout enfant habitant le Luxembourg est obligé de fréquenter l'Ecole pendant au moins 12 années à partir de l'âge de quatre ans révolus. »

La loi en projet tend essentiellement à prolonger cette obligation scolaire en disposant que tout mineur d'âge est soumis à l'obligation scolaire à partir de l'âge de quatre ans révolus jusqu'à l'âge de dix-huit ans en principe. Les auteurs de la loi en projet motivent cette prolongation par la « constante évolution démographique et sociologique » du Grand-Duché et l'« hétérogénéité accrue » des étudiants essentiellement due au taux élevé d'habitants étrangers. Ils appuient leurs affirmations sur l'évolution historique de l'immigration au Luxembourg sans pour autant donner les chiffres venant confirmer ce constat. Le Conseil d'Etat note cependant que la multiculturalité et le multilinguisme ne constituent pas des éléments nouveaux dans le cadre du contexte scolaire luxembourgeois depuis la dernière réforme de l'obligation scolaire datant de 2009. Les proportions des nationalités les plus représentées parmi les habitants de nationalité étrangère n'ont pas fondamentalement évolué dans les quinze dernières années¹. Il y a plutôt un changement au niveau de la répartition des différentes nationalités au sein de la population étrangère, mais la part même des ressortissants étrangers a augmenté d'environ 4 pour cent sur les onze dernières années contre une augmentation d'environ 5 pour cent entre 2001 et 2011.

Un autre argument avancé par les auteurs est l'évolution des sciences de l'éducation, sans qu'ils démontrent en quoi ce constat montre une nécessité d'augmenter la durée de l'obligation scolaire. Il est uniquement fait référence au « progrès extraordinaire en matière de développement des méthodes didactiques alternatives s'adressant de manière attrayante aux jeunes qui ont abandonné leur cursus scolaire ». Le Conseil d'Etat se demande, à cet égard, pourquoi ces méthodes didactiques alternatives attrayantes ne sont pas déjà

¹ <https://statistiques.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/en-chiffres/2022/demographie-en-chiffre-22.pdf>

aujourd'hui mises en place pour tous les jeunes soumis à l'obligation scolaire et, en particulier, pour ceux en situation de risquer un décrochage scolaire.

D'autres arguments pourraient même être interprétés comme allant à l'encontre d'un prolongement de l'obligation scolaire. Ainsi, selon l'exposé des motifs, « un contrôle de l'obligation scolaire plus efficace, régulier, informatisé et systématique permettrait ainsi de réduire considérablement les manquements au respect de l'obligation de fréquenter l'école et de réagir rapidement en cas de manquements constatés. Par la même occasion, ce contrôle mensuel, et non plus annuel, favoriserait une augmentation de la responsabilisation des parents en ce qui concerne la scolarisation de leurs enfants en les dissuadant de manquer à leurs obligations. » Ce constat pourrait laisser sous-entendre que le décrochage serait moindre si les contrôles étaient plus systématiques, de sorte qu'on pourrait se demander si on ne peut pas renoncer à un relèvement de l'obligation scolaire en présence d'un contrôle mensuel, tel que prévu par la loi en projet, impactant, dans la logique des auteurs, favorablement l'évolution du décrochage.

Ensuite, les auteurs mettent en exergue le taux élevé de décrochage scolaire à la fin de la durée actuelle de l'obligation scolaire, soit à partir de seize ans. Ce décrochage mènerait à un taux de chômage élevé de jeunes. Ils omettent cependant d'analyser plus amplement le taux de jeunes sous contrat de travail. En prolongeant l'obligation scolaire de deux années sans prévoir d'« opting-out », c'est-à-dire une possibilité de dispense de l'obligation scolaire par exemple pour les jeunes ayant signé un contrat de travail, l'Etat interdit de fait l'engagement sous contrat de travail de ces jeunes désirant s'engager dans une vie professionnelle entre seize et dix-huit ans accomplis sans pour autant s'engager dans un apprentissage formel. Cette part de « décrocheurs » n'est pourtant pas négligeable, étant donné qu'elle s'élève à 10 pour cent selon l'étude « Le décrochage scolaire » citée à l'exposé des motifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat note qu'auprès de l'Etat un certain nombre de postes des carrières C et D peuvent être brigués dès l'âge de dix-sept ans accomplis. La loi en projet impliquerait donc implicitement un relèvement de l'âge de début de carrière.

Finalement, la loi en projet ne donne aucune précision sur les structures éventuelles supplémentaires à mettre en place pour accueillir des jeunes « décrocheurs » voire destinées à éviter les décrochages.

En relevant la durée de l'obligation scolaire sans préciser les voies et moyens pour atteindre les objectifs visés, les dispositions du projet de loi sous rubrique n'ont pas d'impact direct et constituent en fait uniquement un maillon très fragile qui reste à être façonné au fur et à mesure, tout en prenant soin de vérifier que les mesures éventuelles à mettre en place permettent vraiment d'éviter des décrochages et de mieux préparer les jeunes à leur vie d'adulte. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime encore que l'objectif à atteindre ne consiste pas dans un simple maintien des jeunes à l'école pendant deux années supplémentaires, mais qu'il est nécessaire, en outre, de fixer davantage les finalités justifiant une telle prolongation.

Même si la plupart des dispositions reprennent en leur essence les grandes lignes de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'Etat se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que la reformulation de ces grandes lignes a engendré des formulations souvent très vagues et, à première vue, dépourvues d'apport normatif. La Haute Corporation estime dès lors qu'il y a lieu de supprimer la grande majorité des dispositions prévues aux chapitres 1^{er} et 2 initiaux.

III.2. Avis complémentaire du 4 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux répondent aux critiques formulées par la Haute

Corporation dans son avis du 23 décembre 2022 en insérant un exposé des motifs complémentaire dans le train d'amendements destiné à montrer, à l'aide de données chiffrées adaptées et des références à des recommandations européennes et internationales, la nécessité, voire l'utilité d'étendre l'obligation scolaire. Ils donnent, en outre, un aperçu détaillé sur l'ensemble des structures déjà existantes ayant pour objet l'encadrement de jeunes décrocheurs. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications qui constituent des informations complémentaires, sans pour autant apaiser ses doutes concernant la probabilité d'atteindre les objectifs poursuivis par le relèvement de la durée de l'obligation scolaire.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs se sont ralliés à sa proposition d'introduire une possibilité d'« opting-out » de l'obligation scolaire, en insérant une disposition qui permet à des jeunes, âgés d'au moins seize ans et disposant d'un contrat de travail, d'être dispensés de l'obligation scolaire pour la durée de ce contrat de travail.

Quant aux oppositions formelles émises, la Haute Corporation constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont soit repris ses suggestions, soit supprimé les passages ayant amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle, de sorte que toutes les oppositions formelles peuvent être levées ou deviennent sans objet suite à la suppression des dispositions visées.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

a) Avis du 28 mars 2022

Dans son avis du 28 mars 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dit approuver l'idée d'une éducation de qualité pour tous les jeunes avec le but d'offrir aux enfants les bases qui leur permettront de réussir leur vie. Dans cette optique, le maintien scolaire des élèves prématurément menacés d'exclusion scolaire risquant par la suite une exclusion sociale doit être une priorité de l'enseignement au Luxembourg.

La chambre professionnelle dit également approuver l'initiative d'adopter une loi générale qui ancre le droit à l'enseignement et qui définit les missions de l'enseignement ainsi que les valeurs et compétences qu'il est censées transmettre. Les lois spécifiques concernant les différents ordres d'enseignement, issus de l'offre publique et de l'offre privée, doivent en découler.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que la loi en projet accorde à l'Education nationale une période de trois années pour « mettre en place des lieux d'apprentissage qui permettraient aux décrocheurs mineurs de se réconcilier avec l'école et surtout de rehausser leur estime de soi ». La chambre professionnelle déplore que le projet sous rubrique ne donne pas de précisions quant à ces structures alternatives. Afin de pouvoir juger si l'augmentation de la durée de l'obligation scolaire puisse être fructueuse ou non, il importe de savoir dans quels genres de structures les décrocheurs sont encadrés.

La chambre professionnelle demande qu'il soit clairement défini que l'intégralité des structures alternatives mises en œuvre restera sous la responsabilité, le contrôle et la certification du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. En aucun cas, de telles structures d'apprentissage ne doivent être sous-traitées à des structures indépendantes issues du secteur privé. Ainsi, face au *statu quo* concernant les indications trop vagues sur ce point par le Gouvernement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit forcée de rejeter le projet de loi.

b) Avis complémentaire du 4 juillet 2023

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que malgré les améliorations apportées par les amendements gouvernementaux, le texte modifié reste toujours trop flou par rapport aux responsabilités de certification des structures alternatives de scolarisation et au fonctionnement des CISP en partie créés pour réagir à la détresse des élèves risquant un décrochage. En effet, il est impossible de discerner clairement la plus-value des CISP par rapport aux multiples structures déjà existantes dans les établissements et organismes publics, dont entre autres les différents centres de compétences, les classes mosaïques, le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, le service socio-éducatif, l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques, le tutorat individuel, et notamment le Service de l'intégration et de l'accueil scolaires nouvellement créé.

A défaut de connaître plus concrètement la valeur ajoutée par les structures alternatives de scolarisation et les CISP d'une part, et les détails et les modalités de fonctionnement de ces organismes, d'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait approuver le projet de loi amendé lui soumis pour avis et réitère le rejet exprimé dans son avis initial.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

a) Avis du 26 avril 2022

Dans son avis du 26 avril 2022, la Chambre des Salariés, considérant que le projet de loi sous rubrique n'est qu'une tentative d'embellir les chiffres du décrochage scolaire, y marque son désaccord. Elle constate que la dernière réforme de l'obligation scolaire, datant de 2009, avait allongé la scolarité obligatoire de onze à douze années. A l'époque, tout comme aujourd'hui, un des objectifs déclarés avait été la diminution du nombre de décrocheurs scolaires. Or, l'extension de la durée n'a point abouti à la réduction du nombre de jeunes quittant prématurément l'école et ce malgré la mise en place d'un cadre facilitateur comprenant l'engagement de personnel éducatif supplémentaire. Prenant acte de cet échec, la chambre professionnelle pose la question de savoir ce qui peut amener les auteurs du projet de loi à conclure qu'un allongement de deux années supplémentaires réglerait le problème au-delà d'une édulcoration des statistiques.

La Chambre des Salariés constate que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique évoque que les élèves faisant face à des retards scolaires bénéficieront grâce à l'extension de la scolarité obligatoire « de mesures d'aide supplémentaires et plus longues ». Or, il néglige de pointer que des écarts scolaires substantiels existent déjà au milieu de l'école fondamentale, comme de nombreuses études l'ont d'ailleurs démontré. Les problèmes scolaires qui poussent les jeunes à quitter l'enseignement à seize ans ont souvent leur origine à l'enseignement fondamental. Partant, il paraît indiqué d'investir plutôt dans la recherche de méthodes didactiques alternatives et de pédagogies préventives de l'échec scolaire que d'entrevoir un allongement de la scolarité obligatoire.

Afin de limiter des facteurs propices au décrochage, il faut revoir le système d'évaluation et de promotion dans le cycle inférieur. Ce système, qui permet aux élèves de progresser, malgré des notes insuffisantes en langues ou mathématiques, en les faisant passer tout simplement du niveau avancé au niveau de base, mène les enfants dans un cul-de-sac.

La Chambre des Salariés estime qu'il faut s'attaquer sans tarder à une réforme de l'orientation scolaire. Il est également opportun d'offrir plus de perspectives aux jeunes qui ont quitté le système scolaire sans diplôme, en promouvant les voies de la deuxième chance et développant les possibilités de qualification pour adultes.

b) Avis complémentaire du 14 juin 2023

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2023, la Chambre des Salariés, prenant acte des amendements gouvernementaux adoptés le 12 mai 2023, dit continuer à avoir des doutes quant à l'efficacité d'un allongement de la scolarité obligatoire pour endiguer le phénomène du décrochage scolaire et du chômage des jeunes non diplômés. La chambre professionnelle considère que la prévention de l'échec scolaire passe également par le renforcement des activités d'appui et de rattrapage à l'école fondamentale.

La Chambre des Salariés estime qu'il importe de réduire d'autres facteurs propices à l'abandon scolaire, parmi lesquels elle identifie notamment l'orientation scolaire, mais aussi les critères d'évaluation et de progression des élèves au cycle inférieur, qui doivent être analysés et le cas échéant réformés au niveau des contenus des programmes de formation.

La Chambre des Salariés réitère également sa demande de développer les voies de la deuxième chance pour offrir plus de perspectives aux jeunes ayant décroché du système scolaire sans diplôme et leur permettre d'obtenir une qualification en cours d'emploi, en formation continue ou en classes plein temps.

Concernant la création de CISP, la chambre professionnelle voit d'un œil très critique l'utilisation des deniers publics pour cofinancer des structures alternatives privées à côté du système d'enseignement public.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

a) Avis du 16 mai 2022

Dans son avis du 16 mai 2022, la Chambre de Commerce, tout en soutenant l'ambition de lutter contre le décrochage scolaire, estime qu'un rallongement de l'obligation scolaire de seize à dix-huit ans n'est pas la solution adéquate.

La chambre professionnelle insiste sur l'importance d'une revue périodique et systématique du contenu des programmes scolaires eu égard aussi à l'évolution continue des milieux professionnels et de leurs besoins en main d'œuvre qualifiée. Elle pointe également l'importance d'une orientation rigoureusement axée sur les potentialités des jeunes.

La Chambre de Commerce estime que l'introduction d'un droit générique à la formation et d'un accès au sens large à l'apprentissage tout au long de la vie est à ce stade précipitée, notamment au vu des négociations en cours au Comité permanent du travail et de l'emploi concernant un droit individuel à la formation.

La chambre professionnelle encourage finalement une collaboration étroite avec les acteurs non publics pour encadrer et former des décrocheurs scolaires.

b) Avis complémentaire du 26 juin 2023

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2023, la Chambre de Commerce, prenant acte des amendements gouvernementaux adoptés le 12 mai 2023, dit approuver l'ajout selon lequel un élève qui a atteint l'âge de quinze ans et qui démarre un apprentissage, satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

La Chambre de Commerce dit tenir compte de l'introduction d'une dispense de l'obligation scolaire pour les mineurs de seize ans au moins qui peuvent justifier d'un contrat de travail. Pour le surplus, elle souligne que le Code du travail prévoit la possibilité de travailler à partir

de l'âge de quinze ans et que toute insécurité juridique qui découlerait du prolongement de l'obligation scolaire à dix-huit ans est à éviter.

Pour prévenir l'échec scolaire, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance de la mise en œuvre d'une modernisation structurelle de l'enseignement et des démarches d'orientation dès l'enseignement fondamental.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 19 septembre 2022, la Chambre des Métiers marque son approbation avec les missions de l'enseignement telles que définies par le projet de loi initialement déposé. Elle se réjouit tout particulièrement du fait que l'artisanat soit explicitement cité comme faisant partie des domaines de développement et d'apprentissage à stimuler dans tous les enseignements. Ceci constitue une réelle reconnaissance de l'importance que revêt ce secteur dans la société luxembourgeoise et des valeurs transmises par les PME artisanales, notamment dans le cadre de la formation initiale.

La Chambre des Métiers exprime ses réticences quant au fait que le Gouvernement ait recours à un rallongement généralisé de la durée de l'obligation scolaire (de seize à dix-huit ans) touchant ainsi toute la population scolaire, afin de pallier les insécurités juridiques des dispositions actuelles et surtout au problème du décrochage scolaire. Elle se demande si la mesure quantitative du prolongement de l'obligation scolaire avec des structures d'accompagnement alternatives nouvelles pourra réellement transmettre une qualification de base à une population de jeunes caractérisés par des profils individuels complexes. La mesure pourrait s'avérer aussi contre-productive pour les jeunes qui actuellement ont la possibilité de choisir librement la voie, notamment l'intégration du marché du travail mais qui, à l'avenir, seront forcés à fréquenter l'école, engendrant ainsi une baisse de motivation auprès de ces personnes.

Puisque le parcours traditionnel de trois années d'apprentissage sera en principe entièrement intégré dans la période d'obligation scolaire allant jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement à ce que le principe de la prise en charge étatique globale soit mis en œuvre non seulement en rapport avec les jeunes vulnérables ou à risque, à encadrer par les structures alternatives de scolarisation, mais également par rapport aux jeunes apprentis. Des lors, elle plaide à ce que l'indemnité d'apprentissage actuellement à charge du patron soit entièrement prise en charge par l'Etat. Parallèlement, la Chambre des Métiers plaide en faveur d'une revalorisation financière de l'apprentissage.

V. Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL)

Dans son avis du 30 mai 2022, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) marque son accord avec l'objectif recherché par le projet de loi sous rubrique et salue le fait que le contrôle du respect de l'obligation scolaire ne sera plus de la compétence des communes, mais incombera exclusivement au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ce qui permet un contrôle du respect de l'obligation scolaire plus efficace, régulier et systématique réduisant ainsi les manquements à l'obligation scolaire et permettant de réagir à toute absence non justifiée.

VI. Avis de l'Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction

Dans son avis transmis le 28 juin 2022, l'Association luxembourgeoise pour la liberté d'instruction considère que, dans le contexte du respect des droits fondamentaux, il est incohérent de légiférer sur l'obligation scolaire et d'établir des normes générales applicables sur tout type d'enseignement, alors que la complexité et la diversité de la société actuelle

réclament, tant du point de vue social qu'économique, de l'agilité, de la créativité, des capacités d'adaptation et de plus en plus d'individualisme.

Dans ce contexte, l'association salue les pistes ouvertes par le présent projet de loi envers une diversification du paysage scolaire afin de permettre à chacun de trouver le parcours scolaire le mieux adapté à ses besoins. Elle considère en effet que le système scolaire dominant reposant sur un modèle vertical autoritariste est très discutable du point de vue du respect des droits fondamentaux, autant au regard de sa violence intrinsèque que de son inefficacité à réaliser le droit à l'instruction. L'association estime en effet qu'il ne revient pas à l'Etat d'imposer une seule manière de s'instruire, qui de surcroît ne convient pas à un jeune individu portant ainsi atteinte à sa dignité, ni d'imposer des valeurs éducatives contraires aux convictions philosophiques des personnes en charge de son autorité parentale.

L'association plaide pour le plein respect des choix pédagogiques des familles, enseignants et des apprenants conformément aux droits humains. Elle s'oppose au prolongement de l'école obligatoire à dix-huit ans, mais soutient une offre optionnelle et alternative pour les personnes qui le souhaitent, quels que soit leur situation ou leur âge.

VII. Avis de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés Asbl

Dans son avis du 11 juillet 2022, l'Association de soutien aux travailleurs immigrés Asbl (ci-après « ASTI ») reconnaît que le projet de loi sous rubrique a ses mérites, mais souligne que les solutions au problème du décrochage scolaire vont largement au-delà de l'extension pure et simple de l'obligation scolaire. Les élèves qui ont décroché invoquent souvent le manque de motivation, le mauvais choix de formation, la mauvaise orientation, l'échec scolaire, et cela malgré un nombre impressionnant de réformes mises en place au cours des dernières années. L'ASTI estime qu'il aurait mieux valu analyser de manière détaillée ces décrocheurs, avant de recourir au rallongement de l'obligation scolaire qui risque d'être ressenti davantage comme une contrainte qu'une chance.

L'ASTI constate que, nonobstant les objectifs et principes fixés dans le présent projet de loi, tout reste à faire pour assurer la mise en place de programmes et de structures qui pourront pallier au décrochage scolaire (mise en place de concepts pédagogiques alternatifs, création et aménagements d'infrastructures, consultation des gens de terrain, dont les enfants...). L'association met en garde le législateur contre le risque de créer des structures de « ghettoïsation » en guise de solutions, qui ne feraient qu'empirer le problème, au lieu de s'attaquer aux réelles causes qui poussent l'élève à décrocher et à abandonner l'école.

L'association tient à souligner que si décrochage scolaire il y a, il est évident que cela ne commence pas à l'âge de seize ans mais bien avant. Dès l'école fondamentale, il faut pouvoir détecter les enfants qui seront en décrochage scolaire, car en fait, à cet âge, certains ont déjà décroché.

L'ASTI considère que l'enseignement et l'enseignant sont des facteurs déterminants pour la réussite scolaire des élèves. Alors que les structures, les programmes et les manuels sont connus, l'on ignore ce qui se passe dans les salles de classe. Le décrochage scolaire est souvent l'aboutissement de brimades, de délaissements ou d'humiliations. L'association estime que l'on aurait pu s'attendre à ce qu'il y ait au moins un brin de questionnement sur le rôle que joue l'enseignant, sa mission et son éthos professionnel.

Selon l'ASTI, la révision de la loi sur l'obligation scolaire doit être accompagnée, en parallèle, par la conduite d'une grande enquête nationale qualitative et comparative sur les objectifs et les valeurs de chaque établissement du pays qu'il soit privé ou public, international ou pas, y compris le cas de l'enseignement à domicile.

VIII. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son avis du 5 août 2022, la Commission nationale pour la protection des données recommande aux auteurs du projet de loi d'intégrer dans le corps du texte dudit projet les éventuels traitements de données à caractère personnel opérés dans le cadre de l'enseignement à distance, sous forme hybride, et à domicile, tel que prévu à l'article 12 initialement prévu.

La Commission nationale pour la protection des données estime par ailleurs qu'il faut également intégrer dans le dispositif les modalités concrètes du Ministre pour contrôler le respect de l'obligation scolaire tel que prévu à l'article 16 initial, c'est-à-dire la possibilité de croiser les données du registre national des personnes physiques avec celles des fichiers d'élèves sur base des moyens prévus par la loi modifiée du 8 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Cet encadrement législatif serait un garant du principe de sécurité juridique au profit de toutes les personnes concernées, c'est-à-dire les élèves, les personnes titulaires de l'autorité parentale et les enseignants.

IX. Avis de la Conférence nationale des élèves du Luxembourg

Dans son avis du 22 juin 2023, la Conférence nationale des élèves du Luxembourg dit apprécier les objectifs du Gouvernement en matière de réduction du taux des élèves sortant du circuit scolaire sans aucun diplôme.

Cependant, la Conférence nationale des élèves du Luxembourg est d'avis que le fait de rallonger l'obligation scolaire pour chaque jeune jusqu'à l'âge de dix-huit ans ne résout pas le problème à sa source. Au lieu de déresponsabiliser les jeunes, il faut mieux accompagner les élèves, travailler sur l'orientation, donner des alternatives et rendre l'école plus attractive, et tout ceci sans obligation scolaire.

X. Commentaire des articles

Observations générales

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat formule une série d'observations de légistique formelle :

- il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg » ;
- les montants d'argent sont à écrire en chiffres.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les indications d'article ne sont pas à souligner.

La Commission fait sienne cette observation.

Intitulé

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'objet des dispositions autonomes d'un acte ne fait traditionnellement pas partie d'une numérotation.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, pour écrire « loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à rédiger de la manière suivante :

« Projet de loi relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire et portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de donner à l'intitulé la teneur suivante :

« Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification :
1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ».

Dans son avis du 23 décembre 2022, la Haute Corporation souligne que le droit à l'enseignement est consacré par la Constitution en son article 23, par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en ses articles 28 et 29, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en son article 14 ainsi que par les engagements du Luxembourg en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie. Tenant compte de ces considérations ainsi que des observations de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « au droit à l'enseignement » et le point 3° initialement prévu.

En outre, il est à préciser que le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de ces modifications.

Préambule

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission tient compte de cette recommandation.

Chapitre 1^{er} initial – Droit à l'enseignement (supprimé par amendement gouvernemental)

Article 1^{er} initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Cet article introduit la loi par une affirmation claire et sans ambiguïté du droit à l'enseignement. Il introduit par la même occasion le chapitre 1^{er} initial qui décline la mise en œuvre de ce droit fondamental en fonction des catégories de personnes concernées. Il pose

le principe du droit à l'enseignement pour tous en prenant en compte l'apprentissage tout au long de la vie. Ce droit est consacré par divers textes, à savoir par la Constitution, par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en son article 28 ainsi que par les engagements du Luxembourg en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie. Il s'agit d'un droit fondamental et inconditionnel garanti par l'Etat. A ce titre, l'Etat met en place des offres scolaires diversifiées afin de garantir l'accès à l'enseignement à toute personne, indépendamment de son statut ou de son âge.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que, selon les auteurs du présent projet de loi, « l'article 1^{er} introduit la loi par une affirmation claire et sans ambiguïté du droit à l'enseignement. [...] Il pose le principe du droit à l'enseignement pour tous en prenant en compte l'apprentissage tout au long de la vie. Ce droit est consacré par divers textes, à savoir, par la Constitution luxembourgeoise, par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 en son article 28² ainsi que par les engagements du Luxembourg en faveur de l'apprentissage tout au long de la vie. »

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que le texte de l'article 23 de la Constitution en vigueur au moment de la rédaction de la loi en projet se réfère essentiellement à l'instruction moyenne gratuite et à l'instruction primaire « qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché [...]. »

Par ailleurs, aux yeux du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique constitue une déclaration générale qui confère un soi-disant droit sans pour autant préciser dans la suite en quoi consiste ce droit. Il s'apparente ainsi plus à une déclaration à valeur constitutionnelle qui n'a pas sa place dans une loi. Cette observation vaut également pour un certain nombre d'autres articles du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat relève encore que la Constitution révisée prévoit ce qui suit en son article 33 :

« Art. 33.

(1) Toute personne a droit à l'éducation.

(2) L'État organise l'enseignement et en garantit l'accès.

La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi.

L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit.

(3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

L'intervention de l'État dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

(4) Toute personne est libre de faire ses études au Luxembourg ou à l'étranger, de fréquenter les universités de son choix. Les conditions de la reconnaissance des diplômes sont déterminées par la loi. »

Le Conseil d'Etat estime que l'article 33, paragraphe 1^{er}, renferme tous les droits évoqués, étant donné que le terme « éducation » concerne, entre autres, l'enseignement de savoirs et savoir-faire par des établissements scolaires.

Tenant compte des développements ci-dessus, étayés par les travaux de la Commission parlementaire dans le cadre de l'élaboration de l'article susvisé, le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique est à omettre.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation. L'article 1^{er} initial est supprimé, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de cette suppression.

² Voir documentation.

Article 2 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Le droit à l'enseignement établi par l'article 1^{er} initial ci-dessus constitue un droit-créance sur l'Etat. L'article sous rubrique limite l'effectivité de ce droit à toute personne âgée de trois ans accomplis. En conséquence, chaque personne de trois ans accomplis a le droit de profiter d'une prise en charge scolaire assurée par l'enseignement précoce du cycle 1 de l'enseignement fondamental avant d'être soumise à l'obligation scolaire. Il s'agit ici d'un libre choix émanant des personnes investies de l'autorité parentale et non d'une obligation.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une reprise partielle de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est amené à réitérer les observations émises dans son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi relative à l'obligation scolaire (doc. parl. 5758⁵), par rapport à l'article 2 de la loi relative à l'obligation scolaire. Il y avait observé que « [l]'article [...] est superfétatoire eu égard aux dispositions contenues à l'article 23 de la Constitution. Même si, en théorie, le droit à l'enseignement peut être considéré comme le corollaire de l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir strictement, dans le projet de loi sous rubrique, à cette dernière. Dès lors, l'article 2 est à supprimer. » Il souligne que ces observations restent pertinentes et sont confirmées par les dispositions de l'article 33 précité, élaboré dans le cadre de la révision constitutionnelle. Pour le surplus, il renvoie à ses observations relatives à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation. L'article 2 initial est supprimé, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat tient compte de cette suppression.

Article 3 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Cet article concerne les personnes majeures qui ont leur résidence habituelle au Luxembourg et y vivent de façon durable et réelle, c'est-à-dire aux personnes inscrites au Registre national des personnes physiques. Lorsque ces personnes envisagent de poursuivre des études, elles bénéficient d'un enseignement suivant les dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement. A côté des voies traditionnelles de l'enseignement, de nombreuses offres diversifiées sont élaborées afin que chaque personne majeure puisse combler ses besoins et ses attentes. A ce titre, il convient de mentionner les cours de langue et de socialisation pour les adultes nouvellement arrivés, les cours d'apprentissage de base pour les adultes ayant des difficultés d'apprentissage, que ce soit dans la lecture, à l'écrit ou dans les calculs, des cours d'intérêt général, les offres en formation professionnelle continue et bien d'autres encore.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une disposition nouvelle par rapport au texte actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat se pose cependant la question de la plus-value de prévoir que « toute personne majeure [...] bénéficie d'un enseignement suivant les dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement ». S'agit-il de garantir l'accès à des personnes majeures dans l'hypothèse où les dispositions relatives aux différents ordres d'enseignement ne le prévoient pas expressément ? Dans la mesure où ce droit s'exercerait « suivant » les dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement, les personnes

concernées ne peuvent de toute manière y accéder que si les lois visées prévoient cette possibilité. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer pour être superfétatoire.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation. L'article 3 initial est supprimé, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de cette suppression.

Article 4 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Cet article encadre le droit à l'enseignement dont bénéficient les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ayant interrompu leur formation en cours de route, sans diplôme ou sans qualification professionnelle. Ce nouveau droit, correspondant au « droit au retour en formation » instauré en France depuis le 5 décembre 2014, institutionnalise d'un point de vue scolaire le plan national « Garantie pour la jeunesse » mis en place au Luxembourg depuis juin 2014 sur recommandation du Conseil de l'Union européenne d'avril 2013. Ce plan prévoit en effet que l'Etat crée un ensemble de mesures pour proposer à chaque jeune de seize à vingt-cinq ans un complément de formation, une offre d'emploi, une formation professionnelle ou un stage dans les quatre mois qui suivent sa sortie de l'école ou une perte d'emploi.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que le présent article constitue également une disposition nouvelle par rapport au texte actuellement en vigueur.

Il y est prévu que toute personne majeure qui a sa résidence habituelle au Luxembourg et qui a quitté le système éducatif sans diplôme, bénéficie jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, à sa demande, d'un droit au retour à l'enseignement sous forme d'une durée complémentaire de formation qui a pour objet de lui permettre l'obtention soit d'un diplôme, soit d'un certificat qualifiant. Le Conseil d'Etat comprend que l'âge de vingt-cinq ans révolus constitue la limite pour faire valoir son droit au retour à l'enseignement. Que se passe-t-il si la durée complémentaire de la formation va au-delà des vingt-cinq ans une fois la demande effectuée ? Est-ce que la durée complémentaire doit être achevée avant les vingt-cinq ans dans tous les cas ? Est-ce que la disposition vise toutes les voies de formation et tous les diplômes et certificats existants ? Le commentaire de l'article ne fournit pas de réponse à ces questions. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour insécurité juridique et demande aux auteurs d'y apporter les précisions nécessaires afin de répondre aux questions soulevées.

En raison des considérations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement gouvernemental, l'article sous rubrique. Les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de l'article sous rubrique, de sorte que l'opposition formelle y relative devient sans objet.

Article 5 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Cet article concerne l'apprentissage tout au long de la vie au sens large du terme. En effet, l'Etat favorise, par diverses mesures et offres, la formation des adultes. Ainsi, tout adulte ayant sa résidence habituelle au Luxembourg, exprimant le désir de développer des compétences et ses connaissances, doit en avoir la possibilité, dans les limites toutefois de l'offre proposée par l'Etat.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que toute personne majeure ayant sa résidence habituelle au Luxembourg a accès à l'éducation et à la formation des adultes tout au long de la vie. La formation continue fait actuellement l'objet de plusieurs lois. Ainsi, d'une part, la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes coordonne l'offre de cours publics s'adressant aux adultes, et, d'autre part, le Code du travail contient maintes dispositions encadrant le droit à la formation professionnelle continue. Le Conseil d'Etat se pose ainsi la question de la plus-value de l'article en question, de sorte qu'il estime qu'il y a lieu de le supprimer pour être superfétatoire.

Du point de vue de la légistique formelle, les termes « , en outre, » sont à supprimer, car superfétatoires.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte des considérations. L'article 5 initial est supprimé, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de cette suppression.

Article 6 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Cet article établit le principe pédagogique de la différenciation. En tout état de cause, l'accès à l'enseignement doit être garanti à toute personne selon ses besoins. Les écoles et les prestations des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée s'adressent aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux et qui, en raison de leurs particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices, ne peuvent suivre une classe de l'enseignement ordinaire. Elles mettent tout en œuvre pour que chaque personne puisse être intégrée dans un milieu scolaire adéquat et répondant à ses besoins et à ses attentes. Tous les efforts entrepris par l'Etat dans ce domaine s'inscrivent dans la volonté du Luxembourg et dans la tradition luxembourgeoise de faire en sorte que chaque enfant ait les mêmes chances de réussir, et ce par la mise en place de l'obligation scolaire pour tout enfant se trouvant sur le territoire du Luxembourg. Pour ce faire, des enseignements appropriés, des aménagements et des mesures spécifiques dont la procédure d'attribution, la nature et l'envergure sont fixées par la loi, sont mis en place.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil dit avoir du mal à apercevoir la plus-value de la disposition sous rubrique, notamment eu égard au fait qu'elle prévoit que la garantie d'accès à l'enseignement se fait par l'offre d'enseignements appropriés, d'aménagements et de mesures spécifiques dont la procédure d'attribution, la nature et l'envergure sont fixées par la loi. Tout reste donc à être défini. Par ailleurs, tout comme pour le droit à la formation continue, pourquoi une telle garantie ne peut-elle pas être directement prévue dans la loi à laquelle il est fait référence ?

Selon le commentaire des articles, l'article sous rubrique établit le principe pédagogique de la différenciation, ce qui ne concorde pas avec le libellé qui prévoit des aménagements et mesures spécifiques et des enseignements appropriés, sans référence à une quelconque « pédagogie de la différenciation ».

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique pour être superfétatoire, voire ne pas contenir de plus-value normative par rapport aux lois censées mettre en œuvre cette déclaration. Par ailleurs, de toute manière, la disposition sous rubrique s'apparente plus à une déclaration à valeur constitutionnelle qui n'a pas sa place dans une loi. Il renvoie à ses observations relatives à l'article 1^{er} initial ci-dessus.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation. L'article 6 initial est supprimé, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat tient compte de cette suppression.

Article 7 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

Cet article reprend l'idée clé de l'article 6 initial ci-dessus : l'Etat doit garantir, par l'offre d'enseignements appropriés, d'aménagements et de mesures spécifiques, l'accès à l'enseignement à toute personne. Dans l'esprit de l'inclusion des personnes à besoins pédagogiques spécifiques et de l'intégration des personnes nouvellement arrivées au Luxembourg, cet article est à la base des mesures de différenciation à prévoir dans toutes les lois générales régissant les différents ordres d'enseignement. Ainsi, chaque structure d'apprentissage œuvrant au Luxembourg devra s'impliquer dans l'inclusion et dans l'intégration.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que le présent article contient une simple déclaration d'intention sans plus-value. En effet, il y est prévu que « l'Etat favorise l'inclusion scolaire des personnes à besoins pédagogiques spécifiques et l'intégration scolaire des personnes nouvellement arrivées au Luxembourg » sans pour autant introduire des dispositions précises par lesquelles l'inclusion et l'intégration seraient favorisées. Par ailleurs, comme pour les articles 1^{er} et 6 initiaux, le Conseil d'Etat relève que la disposition sous rubrique s'apparente plus à une déclaration à valeur constitutionnelle. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 1^{er} initial et estime que l'article sous rubrique est également à supprimer.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation. L'article 7 initial est supprimé, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de cette suppression.

Chapitre 1^{er} nouveau (Chapitre 2 initial) – Objectifs et valeurs fondamentaux de l'enseignement

Article 1^{er} nouveau (article 8 initial)

Cet article établit la liste des différentes missions de l'école, au sens générique du terme. La longueur de cette liste s'explique par le fait qu'elle est le reflet des nombreuses missions de l'école, dans tous les ordres d'enseignement. Toutefois, la nécessité de les rassembler résulte de la nécessité que tous les ordres et toutes les formes d'enseignement doivent reposer sur un socle commun. Par ailleurs, l'article sous rubrique traduit en droit national les objectifs des chartes et des traités internationaux ratifiés par le Grand-Duché en matière d'enseignement. L'enseignement vise essentiellement la transmission des connaissances et des compétences. A côté de ceci, tout enseignement dispensé au Luxembourg, vise à inculquer à l'apprenant les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à Paris, le 10 décembre 1948, le respect des droits et libertés fondamentaux prévus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Rome, le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953, respecte les droits et les principes prévus à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993, et les principes et droits prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13

décembre 2006 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011, notamment ceux prévus à l'article 24 de ladite Convention.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique semble être inspiré, en partie, de l'article 3 de la loi précitée du 6 février 2009. Dans son avis du 18 mars 2008 susmentionné (doc. parl. 5758⁵), le Conseil d'Etat a retenu par rapport à l'article en question qu'il « considère que cet article n'a pas sa place dans le texte sous rubrique, car il ne concerne en rien l'obligation scolaire, et partant il est à supprimer. Au cas où le législateur souhaiterait néanmoins inscrire les missions de l'école dans un texte de loi, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions afférentes dans les lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement. » Même si la présente loi en projet ne concerne pas uniquement l'obligation scolaire, mais également le droit à l'enseignement, les observations citées restent d'actualité étant donné que, pour la plupart des articles relatifs au droit à l'enseignement, le Conseil d'Etat demande la suppression, voire l'insertion des dispositions visées dans les lois respectives réglant la matière visée. Partant, dans la même logique, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux ne tiennent pas compte de cette recommandation. Il est proposé de maintenir le chapitre 2 initial, relatif aux objectifs et valeurs fondamentaux de l'enseignement. Les principes y énoncés serviront en effet de référence pour les projets de loi relatives à l'enseignement à domicile et aux établissements d'enseignement privé, actuellement en cours d'élaboration.

Dans son avis du 23 décembre 2022, la Haute Corporation signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé, à l'alinéa 3, de remplacer la virgule par les termes « ainsi que ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette recommandation.

Article 2 nouveau (article 9 initial)

L'article sous rubrique a trait au principe d'égalité et de non-discrimination dans l'enseignement luxembourgeois ainsi qu'au principe de neutralité des membres du personnel enseignant.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition considère que toute forme d'enseignement a l'obligation d'éviter et de s'opposer à toute forme de discrimination.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que le principe d'égalité de même que celui de la non-discrimination sont d'ores et déjà couverts par la Constitution, de sorte que le paragraphe sous rubrique est superfétatoire et à supprimer.

Paragraphe 2

Cette disposition, reprise de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, souligne la neutralité philosophique des enseignants dans leur apparence ainsi que dans leur façon d'enseigner. Les signes ostensibles d'une religion ou d'une orientation politique sont à éviter. S'il est une évidence que l'enseignement en soi ne peut pas être neutre, comme il est censé stimuler l'apprenant à la pensée critique et à le faire adhérer aux valeurs fondamentales qui sont à la base de la société luxembourgeoise, toutefois, à l'école luxembourgeoise, on ne recourt pas à des signes et des symboles, mais à l'échange d'arguments dans le contexte de l'enseignement à la citoyenneté.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que « [l]es membres du personnel enseignant ne peuvent manifester, par quelque moyen que ce soit, leur appartenance à une doctrine religieuse ou politique dans l'exercice de leurs fonctions ». Le Conseil d'Etat constate qu'une telle disposition, même si elle est actuellement ancrée à l'article 5 de la loi précitée du 6 février 2009, ne saurait avoir sa place dans une loi destinée à encadrer l'obligation scolaire voire le droit à l'enseignement. Elle devrait ainsi être insérée dans une loi traitant des droits et devoirs de l'enseignant.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. Les principes y énoncés serviront en effet de référence pour les projets de loi relatives à l'enseignement à domicile et aux établissements d'enseignement privé, actuellement en cours d'élaboration.

Article 3 nouveau (article 10 initial)

Cet article vise exclusivement les personnes soumises à l'obligation scolaire ou qui terminent leurs études.

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que l'enseignement doit toujours être dispensé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, ce dernier concourt à la formation, au développement et à l'éducation de la personne. Ceci dit, l'enseignement ne peut que seconder les parents et les structures d'accueil socio-éducatif dans leur rôle d'éduquer l'enfant.

Paragraphe 2

Cette disposition énumère les six domaines de développement et d'apprentissage qui sont à stimuler par l'enseignement tout au long de l'obligation scolaire, c'est-à-dire à partir du cycle 1 de l'enseignement fondamental jusqu'aux différentes classes terminales de l'enseignement secondaire, aussi bien à l'école publique, européenne que dans une structure d'enseignement privé. Dans chaque cycle d'apprentissage, l'apprentissage touche une ou plusieurs branches de chaque domaine. Deux exemples, à titre indicatif :

- Au cycle 1, l'enfant de quatre ans participe à des activités renforçant son développement langagier moyennant des causeries, des jeux de mots, des histoires, et ainsi de suite. La manipulation des blocs logiques lui permet de faire ses premiers pas en géométrie et de remplir un tableau à double entrée. Les différents types de perception et d'endurance sont stimulés. L'enfant est amené à découvrir son environnement, la faune et la flore, il s'initie au coding, il fait connaissance des possibilités de s'exprimer dans les différents domaines des arts et il comprend la nécessité absolue de la civilité et du respect d'autrui. Les six domaines cités au paragraphe sous rubrique sont donc thématiques.

- Dans le cadre du DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) couvreur : l'apprenti est confronté au vocabulaire et aux actes de parole spécifiques à sa future profession de couvreur. En mathématiques, il doit maîtriser le calcul des surfaces et des angles. L'apprenti fait connaissance des principes de base de la manutention et des efforts physiques spécifiques à la profession de couvreur. Il doit absolument intégrer les règles qui permettent d'éviter des accidents, ce qui fait également partie de son éthique professionnelle. Finalement, il apprend la provenance et la consistance des produits qu'il manipule, et il saura œuvrer sur des toits de différentes époques et de différents styles.

Paragraphe 3

La disposition sous rubrique énumère les compétences transversales à viser dans toutes les branches, à tout âge et dans chaque type d'enseignement. Ces compétences transversales misent sur l'esprit critique à provoquer auprès de chaque personne pour que celle-ci puisse devenir un professionnel qualifié et un citoyen autonome et responsable.

Paragraphe 4

Cette disposition vise les principes de l'interculturalité à respecter par tout enseignement. L'interculturalité implique des relations et interactions entre personnes partageant le même espace, mais des aires culturelles différentes. Ces relations et interactions sont fondées sur le dialogue, l'esprit de compréhension et le respect mutuel ainsi que sur le souci de préserver la liberté de chacun de vivre ses appartenances et pluri-appartenances culturelles, ceci dans le respect des principes démocratiques mentionnés dans la constitution luxembourgeoise.

Tout enseignement est dès lors tenu à respecter le principe de l'interculturalité et d'y contribuer en reconnaissant et en promouvant la diversité linguistique et culturelle de chaque élève. Pour ce faire, l'enseignement veille, par exemple, à ce que chaque élève puisse utiliser ses variétés linguistiques dans des contextes précis et à ce qu'il puisse acquérir les langues de scolarisation ainsi que les dimensions culturelles qui s'y rattachent, en fonction de ses attentes et besoins personnels, cognitifs, sociaux, esthétiques et affectifs. De plus, il permet de rendre possible la communication entre personnes parlant différentes langues et entre personnes et textes en différentes langues.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique ne contient que des dispositions revêtant un caractère déclaratif sans pour autant contenir des dispositions apportant une plus-value normative de sorte qu'il demande également sa suppression.

La Haute Corporation signale encore que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « encore » est superfluetatoire et à omettre au paragraphe 3.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de maintenir l'article sous rubrique dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte de l'observation de légistique formelle émise par le Conseil d'Etat. Les principes énoncés serviront en effet de référence pour les projets de loi relatives à l'enseignement à domicile et aux établissements d'enseignement privé, actuellement en cours d'élaboration.

Chapitre 2 nouveau (Chapitre 3 initial) – Obligation scolaire et contrôle du respect de l'obligation scolaire

Section 1^{re} – Obligation scolaire

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « Section 1^{re} » à l'intitulé.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Article 4 nouveau (Article 11 initial)

Cet article établit de façon claire et univoque le principe de l'obligation scolaire.

Paragraphe 1^{er}

Chaque mineur âgé de quatre ans révolus le 1^{er} septembre de l'année en cours, présent sur le territoire du Luxembourg, qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire dans un pays étranger, doit obligatoirement fréquenter une offre d'enseignement au Luxembourg. L'obligation scolaire ne s'applique pas dans le cas d'un mineur d'âge présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant la période de vacances scolaires et/ou de suspension de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis à l'étranger.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique reprend la logique de la première phrase de l'article 7 de la loi précitée du 6 février 2009 tout en modifiant certains des termes employés. La première phrase du texte actuellement en vigueur dispose que « [t]out enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'Ecole », alors que la loi en projet dispose que « [t]out mineur d'âge présent au Luxembourg et n'étant pas soumis à l'obligation scolaire en application d'une législation étrangère est soumis à l'obligation scolaire à partir du 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatre ans révolus ». Le Conseil d'Etat constate que les auteurs remplacent le terme « habitant » par « présent » sans pour autant donner une raison pour ce changement. A cet égard, il se doit de s'interroger sur la portée normative de la notion de « présent ». Il note que ce terme peut être interprété de manière large dans le sens où une personne peut être « présente » sur un territoire sans pour autant y habiter. En effet, qu'en est-il, par exemple, en cas de résidence alternée d'un mineur qui est seulement « présent » sur le territoire du Luxembourg une semaine sur deux ? Les auteurs ajoutent encore la condition de ne pas être soumis à l'obligation scolaire en application d'une législation étrangère, sans donner là encore de raison pour cet ajout. Le Conseil d'Etat se demande là encore si l'enfant « présent » sur le territoire du Luxembourg dans le cadre d'une garde alternée est soumis à l'obligation scolaire uniquement pendant le temps de « présence » au Luxembourg. Ou n'est-il pas soumis à cette obligation étant donné qu'il relève éventuellement de l'obligation scolaire d'un pays limitrophe même si cette obligation y débute plus tard ? Même sans garde alternée, il se peut que des mineurs soient « présents » sur le territoire du fait qu'une personne résidente au Luxembourg assure leur garde. Restent-ils soumis à l'obligation scolaire de leur pays de résidence ou seront-ils soumis à l'obligation scolaire du Luxembourg ? Cette notion de « présence » comprend-elle une condition de durée qui doit être remplie pour que le mineur tombe dans le champ d'application de la loi en projet ? Au vu de toutes ces interrogations relatives au caractère flou de la notion de « présence » sur le territoire du Luxembourg et engendrant ainsi une insécurité juridique quant à la portée de l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il estime, pour le surplus, qu'il serait indiqué d'employer une notion telle que celle de « résidence habituelle », notion beaucoup plus précise dans ce contexte, afin de définir le champ d'application de l'obligation scolaire.

En outre, le Conseil d'Etat constate que la dernière partie de phrase du paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initiale, signifie que des enfants atteignant l'âge de quatre ans après le 1^{er} septembre d'une année donnée seraient déjà soumis à l'obligation scolaire à partir du 1^{er} septembre de cette même année. Or, d'après le commentaire des articles, les auteurs considèrent toujours que « le premier paragraphe définit que chaque mineur âgé de quatre ans révolus le 1^{er} septembre de l'année en cours » est soumis à l'obligation scolaire. Afin de clarifier la disposition concernant le début de l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat propose de reprendre la première phrase telle qu'elle existe actuellement et d'y ajouter les conditions nouvelles, voire d'utiliser d'autres termes, et, si possible, de fournir les motifs nécessitant ces changements voire ces ajouts de conditions.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de remplacer le paragraphe 1^{er} par le libellé suivant :

« (1) Tout mineur ~~d'âge présent au Luxembourg et n'étant pas soumis à l'obligation scolaire en application d'une législation étrangère est soumis à l'obligation scolaire à partir du 1^{er} septembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de quatre ans révolus âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire.~~ »

Afin de répondre aux différentes questions posées par la Haute Corporation, la notion de « présent » est remplacée par celle de « ayant sa résidence habituelle ».

Il est proposé de se rallier à l'avis du Conseil d'Etat afin de clarifier la disposition concernant le début de l'obligation scolaire en précisant que chaque mineur âgé de quatre ans révolus au 1^{er} septembre de l'année en cours est soumis à l'obligation scolaire.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux suivent le Conseil d'Etat en employant dorénavant la notion de « résidence habituelle », de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Paragraphe 2

Chaque personne est soumise à l'obligation scolaire jusqu'à ce qu'elle ait atteint ses dix-huit ans. Ceci dit, l'obligation scolaire prend également fin avant dix-huit ans, lorsque la personne a obtenu un diplôme ou un certificat final de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle ou lors de l'obtention d'un diplôme ou certificat jugé équivalent.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale que la deuxième phrase de l'actuel article 7 de la loi précitée du 6 février 2009 prévoit que l'obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année de début de fréquentation de l'école, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de seize ans révolus au moins. A cet égard, la disposition sous rubrique prévoit désormais que l'obligation scolaire prend fin à dix-huit ans, ou, avant dix-huit ans, sous certaines conditions liées à l'obtention de diplômes ou de certificats. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le fait de lier l'obligation scolaire à l'âge des élèves fait en sorte que ces derniers seront en mesure de quitter l'établissement scolaire au cours même d'une année scolaire, alors que le régime actuellement en vigueur permet uniquement de quitter l'école à la fin d'une année scolaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie ici aux considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis du 23 décembre 2022 et notamment à la possibilité de prévoir une disposition permettant au jeune qui a un autre projet d'avenir d'être dispensé de l'obligation scolaire sous certaines conditions ou en suivant certaines procédures. Ainsi, par exemple, s'il désire souscrire un contrat de travail, le Conseil d'Etat estime que le jeune en question devrait être dispensé de l'obligation scolaire pendant la durée de ce contrat de travail.

Le Conseil d'Etat considère pour le surplus qu'au paragraphe 2, point 2°, les termes « conformément aux dispositions légales » sont superflus et à supprimer, étant donné que le ministre doit de toute manière agir conformément aux lois en vigueur.

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Au paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'Etat considère, dans son avis du 23 décembre 2022, qu'il convient de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « désigné dans la présente loi par le terme « ministre » » par ceux de « ci-après « ministre » ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Article 5 nouveau (Article 12 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, énumère les différentes structures d'enseignement existantes dans lesquelles l'apprenant peut suffire à l'obligation scolaire. L'enseignement peut être suivi dans un établissement public luxembourgeois, une école européenne, un établissement privé agréé, un établissement étranger ou alors sous forme d'un enseignement à domicile. De plus, l'enseignement peut être suivi en présence physique, à distance, ou sous forme hybride. Outre les cours, sont couverts par l'obligation scolaire les différentes activités et/ou les stages qui sont obligatoires. Dans ce cas, l'obligation scolaire s'exprime selon les modalités propres à ces activités ou stages.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est censé définir les conditions pour satisfaire à l'obligation scolaire en disposant qu'il est satisfait à l'obligation scolaire si le mineur d'âge suit, en présence physique, à distance, ou sous forme hybride, les cours, activités et stages obligatoires organisés par l'un des établissements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5° initiaux ou sous forme d'enseignement à domicile visé au point 4° initial.

Concernant cette première phrase, le Conseil d'Etat estime que les termes « à distance » et « sous forme hybride » ne sont nullement définis dans la loi en projet ni dans d'autres lois concernant l'enseignement. De surplus, il n'est pas précisé ce qu'il faut comprendre par l'expression « suivre des cours, activités et stages obligatoires ». Le mineur concerné doit-il être présent à 100 pour cent ? Est-ce que c'est le mineur lui-même qui peut prétendre avoir été présent à distance moyennant les outils informatiques déployés lors du confinement ? Doit-il prouver par quelque moyen que ce soit qu'en cas d'absence il suit quand même « à distance » les cours manqués ? Est-il suffisant d'être présent aux activités et stages, ou est-ce qu'un certain degré d'implication et d'engagement est requis ?

Les dispositions en vigueur prévoient encore que la formation scolaire obligatoire « peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi ». Dans ce contexte, l'enseignement à domicile fait l'objet, pour l'enseignement fondamental, de l'article 21 de la modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui dispose que « [l]es parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès du directeur. Cette autorisation peut être limitée dans le temps. »

Or, pour l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat constate qu'un cadre légal régissant l'enseignement à domicile ne semble pas exister. En l'absence de dispositions légales explicites à cet égard, l'enseignement à domicile au niveau secondaire est exclu.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que l'obligation scolaire, qui fait l'objet de l'article sous rubrique, nécessite implicitement une inscription formelle à l'un des établissements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5° initiaux, voire un accord pour procéder à un enseignement à domicile.

Concernant les cinq points énumérant les établissements et enseignements dont la fréquentation permet de satisfaire à l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat est à se demander dans quelle catégorie les auteurs situent les mineurs d'âge qui accomplissent un apprentissage professionnel. Il pourrait être sous-entendu que ces élèves relèvent de la catégorie « établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois ». La loi actuellement en vigueur contient une disposition spécifique pour l'apprentissage professionnel en disposant que « l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants ». Les auteurs ne se prononcent pas sur leur choix de ne plus mentionner spécifiquement l'apprentissage professionnel. La même question se pose dans le contexte des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée. Même si le Conseil d'Etat

estime que ces derniers tombent sous la notion d'« établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois » visée au point 1°, il relève qu'il y a lieu, dans un souci de transparence et de meilleure lisibilité, de mentionner tous les types d'établissement qui tombent sous cette notion. Il constate, à cet égard, que l'enseignement différencié est visé de manière explicite par l'article 10 de la loi actuellement en vigueur.

Concernant encore plus précisément le point 5° initial, le Conseil d'Etat ne saisit pas la finalité de la partie de phrase « , exerçant conformément aux lois et règlements de son lieu d'établissement ». Quels établissements les auteurs entendent-ils exclure par cette partie de phrase et pourquoi ?

Le Conseil d'Etat s'interroge encore comment est censée interagir la loi en projet sous rubrique avec le projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés (doc. parl. 8069), ceci notamment au regard de l'obligation scolaire de ces élèves.

Etant donné que, par ailleurs, le non-respect des dispositions de l'article 12 initialement prévu est susceptible d'être sanctionné en exécution du paragraphe 4 initial de l'article 16 initial ci-dessous et au vu des imprécisions et questions soulevées ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 12 dans sa forme initiale pour insécurité juridique et non-respect de l'article 14 de la Constitution. En effet, le Conseil d'Etat rappelle que suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés³ ».

Du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'insérer, au point 2° en fin de phrase, les termes « et approuvée par la loi du 23 décembre 1998 ».

Suite à ces considérations, il est proposé de modifier, par voie d'amendement gouvernemental, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 12. 5. (1) Il est satisfait à l'obligation scolaire lorsque le mineur d'âge *est inscrit et* suit *avec assiduité, en présence physique, à distance, ou sous forme hybride,* les cours, activités et stages obligatoires organisés *dans le cadre des programmes scolaires* :

1° par un établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois ;

2° par un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 **et approuvée par la loi du 23 décembre 1998** ;

3° par un établissement privé agréé par l'Etat luxembourgeois ; **ou**

4° sous forme d'un enseignement à domicile ; ou

5° 4° par un établissement d'enseignement établi à l'étranger, ~~exerçant~~ conformément aux lois et règlements de son lieu d'établissement.

(2) Il est également satisfait à l'obligation scolaire par un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi.

(3) Le mineur à besoins éducatifs spécifiques satisfait à l'obligation scolaire en recevant un enseignement adapté à ses besoins constatés par la commission nationale d'inclusion ou par une commission d'inclusion.

³ Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A - n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A - n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A - n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

(4) L'élève qui a atteint l'âge de quinze ans et qui entre en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants. »

L'assiduité du mineur d'âge est déterminée par sa présence aux cours, activités et stages obligatoires, sauf les absences excusées et les dispenses suivant les nouveaux articles 10 et 12.

Le projet de loi établit l'obligation scolaire et les principes qui la régissent. Les termes « à distance » et « sous forme hybride » sont relatifs au fonctionnement des cours, activités et stages obligatoires et seront définis dans les différentes lois organiques actuellement en cours d'élaboration.

Le mineur à besoins éducatifs spécifiques ainsi que l'élève en apprentissage sont inscrits dans un des établissements d'enseignement visés au nouvel article 5, paragraphe 1^{er}. Concernant les paragraphes 3 et 4, il est proposé de suivre les recommandations de la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont tenu compte de ses observations relatives à l'imprécision des dispositions de l'article sous rubrique, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 4, « quinze ans » en toutes lettres.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 6 nouveau (Article 13 initial)

L'article sous rubrique impose aux personnes investies de l'autorité parentale l'obligation d'agir de manière à ce que le mineur dont elles ont la garde fréquente régulièrement l'école ou le lycée afin que l'obligation scolaire soit respectée. S'agissant des majeurs, comme par exemple les élèves qui fréquentent le lycée, l'obligation d'assiduité est fixée dans les lois spécifiques qui organisent les différents ordres d'enseignement.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que le mineur dont elles ont la garde « suffise » à l'obligation scolaire. Le Conseil d'Etat estime que cette obligation ne peut valablement être respectée que si les conditions à remplir pour « suffire » à l'obligation scolaire sont clairement énoncées. Il renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 5 nouveau (article 12 initial) ci-dessus.

Par ailleurs, au regard de la loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale⁴, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de la notion de « garde » et de rédiger l'article sous rubrique comme suit :

⁴ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

« **Art. 13.** Les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que le mineur suffise à l'obligation scolaire. »

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de cette observation.

Article 7 nouveau (Article 14 initial)

Cet article institue le premier mécanisme de contrôle du respect de l'obligation scolaire. Il transfère au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions la compétence d'inscrire d'office toutes les personnes soumises à l'obligation scolaire dans un établissement public. Ce mécanisme, qui a déjà fait ses preuves au niveau communal, est le premier outil destiné à éviter que des enfants échappent à l'école. L'inscription d'office n'a toutefois pas lieu d'être dès lors que le Ministre est informé que la personne soumise à l'obligation scolaire y satisfait par une autre voie que la fréquentation d'un établissement public, dans les limites de ce que permet l'article 5 nouveau ci-dessus.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que les dispositions correspondantes de la loi précitée du 6 février 2009 actuellement en vigueur se lisent comme suit :

« **Art. 13.** L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission. »

L'article sous rubrique semble reprendre les dispositions de l'article 13 précité, sauf à viser dorénavant le Ministre au lieu de l'administration communale et de prévoir une exception conformément à l'article 15, paragraphe 2 initial ci-dessous.

Or, la loi en vigueur ne prévoit qu'une seule information de la part de la commune de résidence de l'enfant au début de l'obligation scolaire, soit pour le premier cycle de l'enseignement fondamental, alors qu'elle dispose que les parents inscrivent leur enfant au lycée dès qu'il remplit les conditions d'admission.

La disposition sous rubrique ne prévoit pas de limites dans le temps ni d'indication quant au début ou à la fin de l'obligation pour le Ministre d'informer les personnes titulaires de l'autorité parentale. Par ailleurs, le Ministre est censé procéder à une inscription d'office dans un établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois, sauf pour les parents à lui communiquer les moyens par lesquels ils comptent faire en sorte que leur enfant satisfasse à l'obligation scolaire. Cette manière de procéder soulève plusieurs questions de la part du Conseil d'Etat : quand est-ce que le Ministre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale ? Selon quelle périodicité réitère-t-il cette information ? Quel est le délai accordé aux titulaires de l'autorité parentale pour choisir librement l'établissement scolaire auquel ils entendent inscrire leur enfant ? S'agit-il du délai de huit jours visé à l'article 15 ? Dans l'affirmative, quel est le délai endéans lequel le Ministre informe les parents de l'inscription d'office ? Le Conseil d'Etat se doit de relever que, selon la disposition sous rubrique, l'inscription d'office ne s'effectue que si les parents n'ont pas informé le Ministre de leur intention de ne pas respecter l'inscription d'office. En tout état de cause, les délais impartis et l'agencement de la procédure d'inscription d'office sont à revoir. Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la législation relative à la procédure administrative non contentieuse est d'application et que les recours éventuels contre la décision d'inscription

11. de la loi du 27 juin 2017 arrétant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

d'office se font conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est libellé comme suit :

« Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile. »

Etant donné que la disposition sous rubrique prévoit que le Ministre inscrit d'office le mineur dans un établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois, il faut se demander comment le Ministre procède au choix de l'établissement public auquel il inscrit l'enfant d'office. Au vu de l'article 19 précité, le Conseil d'Etat estime que le Ministre est dans l'obligation, pour ce qui est des mineurs fréquentant l'enseignement fondamental, de procéder à l'inscription d'office à l'école fondamentale de la commune de résidence. Reste toutefois à savoir si l'accord des parents est requis pour l'inscription d'office. Par ailleurs, concernant l'enseignement secondaire, le système d'inscription au lycée est organisé de sorte qu'un élève peut uniquement être inscrit dans un seul établissement secondaire public. Dans ce contexte, comment les parents peuvent-ils inscrire leur enfant dans l'établissement de leur choix si le Ministre a déjà procédé à une inscription d'office ? Quant au principe d'une inscription d'office au lycée à l'issue de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat ne saisit pas la raison d'être de cette inscription d'office alors que la loi en vigueur permet à tout mineur de s'inscrire librement dans l'établissement de son choix, guidé par les procédures d'orientation et de consultation en place. Au vu de toutes ces interrogations liées au manque de précision de la disposition sous rubrique, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 14 dans sa teneur initiale.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs, par analogie avec l'article 6 nouveau (article 13 initial) ci-dessus et au regard de la loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, de faire abstraction de la notion de « garde ».

En raison de ces observations, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. 14. 7. Le ministre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale que le mineur dont ils ont la garde est soumis à l'obligation scolaire et l'inscrit d'office dans un établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois si les personnes titulaires de l'autorité parentale ne l'ont pas préalablement informé d'une scolarisation conformément à l'article 15, paragraphe 2.

(1) Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1^{er} septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.

(2) Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans

un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.

(3) Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informant par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.

(4) A partir du moment où le mineur remplit les conditions d'admission à l'enseignement secondaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale veillent à ce que le mineur suffise à l'obligation scolaire suivant les dispositions de l'article 5. »

Cette proposition d'amendement vise à préciser les procédures ainsi qu'à améliorer le flux des informations entre administrations et administrés.

Le paragraphe 1^{er} s'applique aux mineurs qui atteignent l'âge de quatre ans avant le 1^{er} septembre précédant le début d'une année scolaire. La proposition introduit un terme avant lequel le bourgmestre doit informer les administrés, afin de leur offrir une sécurité de planification tout en respectant les dispositions déterminant les modalités suivant lesquelles un mineur peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité. Si le terme en question ne peut être respecté en raison de l'installation tardive d'une famille sur le territoire de la commune, le bourgmestre fournit les informations nécessaires aux personnes titulaires de l'autorité parentale lors de leur inscription à la commune.

Le paragraphe 2 s'applique aux mineurs soumis à l'obligation scolaire. L'inscription d'office vise les mineurs relevant de l'enseignement fondamental.

Etant donné que la commune est souvent le premier point de contact pour les familles et que le bourgmestre est responsable de l'organisation scolaire du ressort de sa commune, il est prévu que le bourgmestre informe les personnes concernées du début de l'obligation scolaire et du principe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental.

Le mineur est inscrit d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence, à moins que les personnes titulaires de l'autorité parentale déclarent au bourgmestre vouloir procéder à une autre inscription.

L'intervention des personnes titulaires de l'autorité parentale est donc nécessaire lorsqu'elles décident de ne pas inscrire le mineur dans l'établissement public de l'enseignement fondamental de son lieu de résidence.

Si les personnes titulaires de l'autorité parentale communiquent leur volonté au bourgmestre après qu'il ait été procédé à l'inscription d'office du mineur, le bourgmestre procédera à la désinscription. Cette volonté peut être manifestée à tout moment.

Pour le mineur relevant de l'enseignement secondaire, il est fait abstraction d'une inscription d'office dans un lycée au paragraphe 4. Guidés par les procédures d'orientation et de

consultation offertes par le Ministre, et compte tenu de l'offre scolaire, les parents sont responsables de l'inscription du mineur dans un lycée.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont répondu à ses interrogations relatives à l'imprécision des dispositions de l'article sous rubrique, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, première phrase, dans sa teneur amendée, « quatre ans » en toutes lettres.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 8 nouveau (Article 15 initial)

Paragraphe 1^{er} initial

Lorsqu'il est fait le choix de ne pas inscrire la personne soumise à l'obligation scolaire dans un établissement relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministre doit en être informé le plus rapidement possible et, dans tous les cas, dans les huit jours de l'inscription dans un établissement autre que public. Cette information faite par les personnes titulaires de l'autorité parentale se concrétise par la transmission d'un certificat d'inscription.

Paragraphe 2 initial

Il est précisé que les mêmes dispositions concernant l'information du Ministre valent pour tout changement survenu dans la scolarisation de l'enfant comme par exemple lors du changement de résidence ou le choix du mode de scolarisation de l'élève.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à lire de manière combinée avec les dispositions de l'article 7 nouveau (article 14 initial) ci-dessus. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que les titulaires de l'autorité parentale qui ne désirent pas que le mineur soit inscrit d'office dans un établissement scolaire public, mais suffise à l'obligation scolaire selon une des modalités visées aux points 2°, 3° ou 5° de l'article 12 initial, doivent communiquer un certificat d'inscription au Ministre au plus tard huit jours après l'inscription. Qu'advient-il de l'inscription « d'office » dans ce cas de figure ? Est-ce que le Ministre procède à l'annulation de l'inscription d'office ou est-ce que la période écoulée reste ancrée dans les fichiers de l'éducation nationale avec la mention que le mineur « a quitté » l'établissement sans avoir été présent une seule fois ? Que se passe-t-il si le certificat d'inscription ne parvient pas au Ministre dans la huitaine qui suit l'inscription ?

Au vu des imprécisions et lacunes évoquées, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour manque de précision engendrant des problèmes de sécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 1^{er}, une virgule après les termes « article 12 ».

En raison de ces observations, il est proposé de remplacer, par voie d'amendement gouvernemental, l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« Art. ~~15~~. 8 (1) Les établissements visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, transmettent au ministre les données nécessaires au contrôle du respect de

l'obligation scolaire par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

~~(1)~~ (2) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait **d'une des manières visées à l'article 12 points 2, 3 ou 5, par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger** ont l'obligation de communiquer **un certificat d'inscription** au ministre **un certificat d'inscription** au plus tard huit jours après l'inscription.

(2) Tout changement des modalités par lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire **à l'étranger** doit être communiqué **par écrit** par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre dans les huit jours. »

Afin de permettre au Ministre de réaliser le contrôle du respect de l'obligation scolaire, les établissements énumérés au nouvel article 5, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, sont obligés de lui transmettre les données nécessaires, telles que définies par la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Etant donné que les établissements d'enseignement établis à l'étranger ne peuvent être soumis à une telle obligation, cette tâche incombe aux personnes titulaires de l'autorité parentale.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées par amendement gouvernemental à l'article sous rubrique, lues en combinaison avec les modifications apportées à l'article 7 nouveau, permettent de résoudre, voire de combler les imprécisions et lacunes soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de la disposition concernée.

Du point de vue de la légistique formelle, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 9 nouveau (Article 16 initial)

Cet article concerne la cadence du contrôle et le contrôle du respect de l'obligation scolaire. Jusqu'à présent, le contrôle du respect de l'obligation scolaire était une mission qui incombait une fois par an aux autorités communales respectives.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition établit le rythme mensuel de ce contrôle. Il permet au Ministre un contrôle systématique, plus régulier et informatisé, en autorisant la comparaison des différents fichiers des élèves gérés par le Ministre avec le registre national des personnes physiques ; le but étant de centraliser la procédure de contrôle de l'obligation scolaire. Le Ministre utilise à cette fin les moyens prévus par la loi modifiée du 8 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que le Ministre contrôle de façon continue, et ce au moins une fois par mois, le respect de l'obligation scolaire. Le Conseil d'Etat comprend que le Ministre est censé contrôler que le mineur « suit » les cours, activités et stages obligatoires organisés selon une des formes visées aux points 1° à 5° de l'article 12 initial. Or, en l'absence d'une définition précise des modalités de suivi et de ce qu'il faut comprendre par « satisfaire » à l'obligation scolaire, le Conseil d'Etat se doit de relever que le Ministre peut certes contrôler l'inscription d'un mineur ainsi que sa présence physique, mais que le contrôle des présences « à distance » ainsi que

« sous forme hybride », voire dans le cadre de l'enseignement à domicile, n'est pas suffisamment encadré. Le Conseil d'Etat demande donc de prévoir que le Ministre est en charge du contrôle régulier des présences aux cours, activités et stages obligatoires pour les mineurs soumis à l'obligation scolaire. Il rappelle toutefois que le contrôle des autres possibilités de satisfaire à l'obligation scolaire ne peut se faire que si ces possibilités sont suffisamment précisées. Il renvoie à ses observations relatives à l'article 12 initial.

A ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 5 nouveau dans sa teneur modifiée par amendement gouvernemental.

Paragraphe 2 initial (supprimé)

En cas de non-respect de l'obligation scolaire, la première conséquence consiste dans la mise en demeure des parents et en la désignation de l'école que l'élève devrait alors fréquenter. L'élève est tenu de se présenter à ladite école dans les huit jours qui suivent la mise en demeure, sauf si les parents remettent un certificat d'inscription valable attestant la scolarisation de leur enfant dans une autre structure d'enseignement ou déclarent le suivi d'un enseignement à domicile.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que, pour ce qui est de la formule « le non-respect des dispositions qui précèdent », il y a lieu de prévoir de manière précise quelles dispositions sont visées.

Paragraphe 3 initial (supprimé)

Cette disposition impose au Ministre de saisir les juridiction ou magistrat compétents en cas d'obstination à ne pas respecter l'obligation scolaire.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu qu'à défaut de se conformer endéans les huit jours à l'« obligation scolaire » non autrement définie, le Ministre, « informé par le président d'école ou par le directeur de l'établissement d'enseignement », informe le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat territorialement compétent. Le Conseil d'Etat ne comprend pas quelle information le président d'école ou le directeur de l'établissement d'enseignement sont censés transmettre au Ministre. Si c'est le Ministre qui contrôle le respect de l'« obligation scolaire », et ce notamment à travers les inscriptions dans les établissements et le suivi régulier de la présence physique des mineurs y inscrits, il n'y a pas lieu de prévoir ici une information de la part des dirigeants visés. En effet, il suffit au Ministre d'attendre le prochain contrôle régulier pour vérifier qu'il est suffi ou non à « l'obligation scolaire ».

Paragraphe 4 initial (supprimé)

La disposition sous rubrique institue la peine encourue en cas de violation de l'obligation scolaire.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, dispose que l'infraction aux articles 12 et 16 initiaux est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros. A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de constater qu'il n'est pas clair quelles dispositions précises des articles 12 et 16 initiaux seront sanctionnées. Il rappelle que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination⁵.

⁵ Cour constit., arrêt n° 134 du 2 mars 2018, J.O., Mém. A., n°198 du 20 mars 2018.

Pour ce qui est précisément de la référence à l'article 12 initial, le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle formulée à l'égard de l'article en question.

Concernant la référence à l'article 16 initial, le Conseil d'Etat se demande, entre autres, à partir de quel moment de la procédure le non-respect de l'obligation scolaire est sanctionnable : dès le constat ou seulement en cas de non-conformité dans les huit jours ?

En tout état de cause, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour les mêmes raisons que celles énoncées dans le contexte de l'article 12 initial et il demande, par conséquent, de définir les infractions visées en termes suffisamment clairs et précis.

Finalement, le Conseil d'Etat peut difficilement concevoir que les titulaires de l'autorité parentale sauraient être sanctionnés dans l'hypothèse où le mineur refuse lui-même de satisfaire à l'obligation scolaire.

Du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « articles 12 et 16 » est à omettre.

En raison de ces observations, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de donner à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« Art. 16. 9. (1) Le contrôle du respect de l'obligation scolaire incombe au ministre, qui l'exerce de façon continue, et au moins une fois par mois.

(2) Si le ministre constate le non-respect des dispositions qui précèdent, il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par écrit de se conformer dans les huit jours à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

(3) A défaut de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la réception de la mise en demeure, le ministre, informé respectivement par le président du comité d'école ou par le directeur de l'établissement d'enseignement, en informe le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat territorialement compétent.

(4) L'infraction aux articles 12 et 16, est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

(2) Le contrôle est réalisé par le croisement des données du registre national des personnes physiques concernant les mineurs sous obligation scolaire avec celles prévues à l'article 8.

(3) Si le ministre constate pour un mineur sous obligation scolaire :

1° le défaut d'une inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou

2° en cas de défaut d'une inscription telle que visée au point 1°, l'absence d'une autorisation pour l'enseignement à domicile, ou

3° l'absence non justifiée par un des motifs visés à l'article 10, paragraphe 2, d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er},

il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi.

(4) A défaut d'inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou d'une autorisation pour l'enseignement à domicile dans les huit jours à partir de la date de réception de la mise en demeure, ou en

cas de nouvelle absence non-justifiée à partir de la date de réception de la mise en demeure, le ministre en informe le tribunal de la jeunesse territorialement compétent. »

Cette proposition d'amendement vise à préciser le contrôle du Ministre. Ce dernier contrôle l'inscription ainsi que les présences physiques du mineur aux cours, activités et stages obligatoires ou l'existence d'une autorisation d'un enseignement à domicile.

Quant à l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire, il s'est avéré que les affaires pénales basées sur l'article 21 de la loi actuelle sont très rares, et en pratique classées sans suite. Cette absence de poursuite pénale s'explique par l'application des mesures actuelles relatives à la protection de la jeunesse, soit l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, qui détermine la prise en charge de mineurs qui se soustraient à l'obligation scolaire. Une amende n'étant guère susceptible de résoudre le problème à la base de l'infraction, il est proposé de supprimer l'incrimination prévue au paragraphe 4 initial et de ne retenir que l'information qui doit être adressée au tribunal de la jeunesse.

Ainsi, en cas de non-inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus dans le cadre des programmes scolaires, en cas de d'absence d'autorisation d'un enseignement à domicile suivant les dispositions de la loi ou en cas d'absence injustifiée d'au moins quarante-huit leçons, le Ministre met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure soit d'inscrire le mineur, soit de veiller à ce que le mineur suive les cours avec assiduité. A défaut d'inscription dans le délai imparti ou en cas de nouvelle absence injustifiée, l'information est communiquée au tribunal de la jeunesse.

Il est rappelé que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées prévoit la possibilité pour le lycée de prendre une décision de renvoi en cas d'absences injustifiées durant plus de soixante leçons au cours d'une même année scolaire. Le présent texte propose donc une mise en demeure des personnes titulaires de l'autorité parentale après une absence injustifiée de quarante-huit leçons, et une information adressée au tribunal de la jeunesse, afin d'alerter les personnes concernées avant une éventuelle décision de renvoi et de prévenir le décrochage scolaire du mineur.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont revu la procédure de contrôle, par le Ministre, du respect de l'obligation scolaire tout en supprimant l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée. Le Conseil d'Etat prend acte des arguments avancés par les auteurs pour justifier la suppression d'une poursuite pénale en la matière, tout en soulignant qu'il n'avait pas suggéré cette suppression. La solution proposée par les auteurs amène donc, en fin de compte, à un relèvement de l'obligation scolaire de seize à dix-huit ans sans réel moyen coercitif de la faire respecter, si ce n'est la mise en demeure des personnes titulaires de l'autorité parentale par lettre recommandée.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les points 1° à 3°, tels que formulés, constituent des alternatives pouvant justifier seules une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Or, au point 2°, est visée l'« absence d'une autorisation pour l'enseignement à domicile ». Le Conseil d'Etat demande d'y insérer, en début de phrase, les termes « en cas de défaut d'une inscription telle que visée au point 1° ». En effet, en l'absence d'une telle précision, le libellé pourrait laisser entendre qu'un élève valablement inscrit aux cours ordinaires, et ne disposant par conséquent pas d'une autorisation pour l'enseignement à domicile, devrait être mis en demeure, ce qui n'est manifestement pas l'intention des auteurs.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Toujours au paragraphe 3, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs englobent implicitement, dans la référence à l'article 5, paragraphe 1^{er}, également le contrôle de la présence des élèves visés aux paragraphes 3 et 4 dans la mesure où ceux-ci sont inscrits ou restent inscrits dans l'un des établissements visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}. Il relève toutefois que le contrôle de cette présence ne peut pas se faire en exécution de cette disposition si les élèves ne fréquentent pas un des établissements y visés, notamment en cas d'apprentissage transfrontalier.

Du point de vue de la légistique formelle, il faut ajouter, au paragraphe 4, une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Section 2 – Absences et dispenses

Cette section encadre les dérogations admissibles au principe de l'obligation scolaire. Ces dérogations sont de deux ordres : les absences et les dispenses.

Article 10 nouveau (Article 17 initial)

Les seuls motifs légitimes qui peuvent être invoqués en cas d'absence d'un élève sont la maladie, le décès d'un proche ou le cas de force majeure. L'article sous rubrique s'applique à tous les types d'enseignement visés à l'article 5 nouveau (article 12 initial) ci-dessus, hormis l'enseignement à domicile. En cas d'absence, les parents sont tenus d'informer l'école le jour même et de remettre une notification écrite dans les trois jours qui suivent le début de l'absence. L'école peut reconnaître valable, ou non, l'excuse formulée par les parents et exiger la remise d'une pièce justificative. L'article sous rubrique prévoit également la peine encourue en cas de non-respect des dispositions afférentes.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est censé donner les détails quant aux procédures à suivre lorsqu'un mineur ne peut pas assister aux cours, activités ou stages en reprenant un certain nombre de dispositions déjà en vigueur. Les modifications par rapport à la loi précitée du 6 février 2009 sont :

- au paragraphe 1^{er}, l'information du titulaire de classe ou des autres personnes concernées est dorénavant prévue « dès le premier jour de l'absence », alors que le texte en vigueur se limite à prévoir que cette information se fait « sans délai » ;
- la notification écrite par les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- la possibilité d'exiger une pièce justificative, prévue au paragraphe 3 initialement prévu.

En ce qui concerne ce paragraphe 3 initial, le Conseil d'Etat se demande si la pièce justificative peut uniquement être fondée sur les motifs légitimes visés par le paragraphe 2. Si telle est l'intention des auteurs de la disposition, la disposition est à préciser dans ce sens.

Par rapport au paragraphe 4 initial, il convient de noter qu'une sanction pour l'infraction au contenu de la disposition sous rubrique n'est pas prévue par la loi actuellement en vigueur. Concernant la sanction proposée par la loi en projet, le Conseil d'Etat relève que, selon le paragraphe 4, « l'infraction au présent article » est sanctionnée pénalement. A cet égard, il convient de renvoyer aux développements relatifs à l'article 16, paragraphe 4 initial. Se pose ainsi la question de savoir si, outre le fait de ne pas informer le titulaire de classe ou les autres personnes visées au paragraphe 1^{er} le premier jour de l'absence par tout moyen, le fait de ne pas communiquer une notification écrite ou de ne pas fournir, dans l'hypothèse où

elle est exigée, une pièce justificative, telle que prévue au paragraphe 3 initial, peut être sanctionnée pénalement. Afin de rendre la disposition conforme au principe de la spécification de l'incrimination, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 4 initial en visant de manière précise les comportements incriminés.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat relève que l'article 16, paragraphe 4 initial, par son renvoi à l'article 12 initial, est censé sanctionner le non-respect de l'obligation scolaire. Une fois l'article 16, paragraphe 4 initial, reformulé de manière à le rendre conforme aux exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat ne voit plus la plus-value de sanctionner les éventuelles infractions à l'article sous rubrique. En effet, le fait de manquer un cours, une activité ou un stage obligatoires de l'enseignement, sans motif légitime et sans avoir notifié les responsables de l'établissement scolaire, constitue un manquement à l'obligation scolaire, sanctionné d'ores et déjà par l'article 16 initial précité de la loi en projet.

En raison de ces considérations, il est proposé de modifier, par voie d'amendement gouvernemental, les paragraphes 3 et 4 comme suit :

« (3) Le titulaire de classe, ou le régent de la classe ~~ou le directeur de l'établissement d'enseignement~~ peut exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale, la communication d'une pièce justificative justifiant un des motifs visés au paragraphe 2.

~~(4) L'infraction au présent article est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros Si l'absence dépasse trois jours d'enseignement consécutifs, la remise d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2 est à remettre au plus tard le quatrième jour de l'absence par les titulaires de l'autorité parentale au titulaire de classe ou au régent de la classe. »~~

Les auteurs des amendements gouvernementaux se rallient à la proposition du Conseil d'Etat et précisent que la pièce justificative qui peut être exigée par le titulaire de classe (pour l'enseignement fondamental) ou le régent de la classe (pour l'enseignement secondaire) en cas d'absence du mineur doit être fondée sur un des motifs légitimes visés au paragraphe 2 du présent article.

Le Conseil d'Etat considère que le fait de manquer un cours, une activité ou un stage obligatoires de l'enseignement, sans motif légitime et sans l'avoir notifié aux responsables de l'établissement scolaire, constitue un manquement à l'obligation scolaire. La procédure en cas de manquement à l'obligation scolaire est précisée au nouvel article 9.

Le paragraphe 4 reprend l'article 18, paragraphe 1^{er}, initial. Il est donné suite à la proposition du Conseil d'Etat en précisant que la pièce visée doit être fondée sur un des motifs légitimes visés au paragraphe 2 du nouvel article 10.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux suppriment la sanction pénale initialement prévue, de sorte que l'opposition formelle formulée dans son avis initial devient sans objet.

La Haute Corporation constate encore que l'article 18, paragraphe 1^{er}, initial, est intégré en tant que nouveau paragraphe 4 à l'article sous rubrique, tout en étant adapté pour répondre aux observations du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « autorité parentale » au paragraphe 3 est à omettre.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 18 initial (supprimé par amendement gouvernemental)

La remise d'une pièce justificative devient obligatoire si la durée de l'absence de l'élève dépasse trois jours de classe consécutifs, faute de quoi, une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros est infligée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique semble assortir la non-remise d'une pièce justificative de la sanction pénale prévue au paragraphe 2 initialement prévu. Or, la disposition sous rubrique ne prévoit ni les personnes auxquelles il incombe de remettre la pièce justificative ni les personnes auxquelles la pièce doit être remise.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que le fait de prévoir la même sanction aussi bien pour la non-remise d'une pièce justificative que pour l'absence même du mineur porte atteinte au principe de la proportionnalité reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle⁶.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique à la fois sur base du principe de la spécification de l'incrimination que sur base du principe de proportionnalité.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note encore que l'article sous rubrique ne prévoit pas les motifs légitimes sur lesquels la pièce justificative visée peut être fondée. Ainsi, la simple remise d'une pièce justificative, sans appréciation du motif de l'absence, éviterait déjà que les personnes concernées se voient infliger la sanction pénale prévue au paragraphe 2. Si les « motifs légitimes » prévus à l'article 17, paragraphe 2 initial, étaient visés, il y aurait lieu de s'y référer expressément à la disposition sous rubrique.

Toujours à titre subsidiaire, le Conseil d'Etat considère que ce n'est pas la non-remise de la pièce justificative qui est à sanctionner, mais l'absence injustifiée du mineur. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la sanction prévue à l'endroit de l'article 16 initial relative à la redondance des différentes sanctions prévues.

En raison de ces considérations, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement gouvernemental, l'article sous rubrique. Dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est proposé d'intégrer le premier paragraphe de l'ancien article 18 en tant que nouveau paragraphe 4 à l'article 10 nouveau ci-dessus.

Il est également proposé de se rallier aux considérations du Conseil d'Etat concernant la sanction de la non-remise d'une pièce justificative en cas d'absence du mineur dépassant trois jours et de supprimer par conséquent le deuxième paragraphe de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est supprimé tout en intégrant son paragraphe 1^{er} à l'article 10 nouveau, de sorte que l'opposition formelle formulée initialement devient sans objet.

Article 11 nouveau (Article 19 initial)

⁶ Arrêts de la Cour constitutionnelle no 152/21 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021), n° 146/21 du 19 mars 2021 (Mém. A – n° 232 du 23 mars 2021) et n° 165/21 du 12 mai 2021 (Mém. A – n° 372 du 17 mai 2021).

Lorsqu'une personne soumise à l'obligation scolaire manque un cours, une activité ou un stage obligatoires de l'enseignement sans en avoir informé le titulaire de classe, le régent de classe ou le directeur de l'établissement ou si aucune excuse n'a été remise, les personnes titulaires de l'autorité parentale en sont immédiatement informées et doivent immédiatement donner des explications, si possible. Cette disposition vise à établir un dialogue entre l'institution scolaire, d'un côté, et les parents, d'un autre côté, afin d'éviter qu'un enfant échappe au contrôle des adultes qui en ont la responsabilité et permettre une réaction la plus précoce possible en cas d'absence.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique constitue un élément clé du suivi des absences des élèves qui est souvent à l'origine du décrochage scolaire. Or, tel qu'il est formulé, il ne constitue pas une disposition précise à l'encontre des « autorités mentionnées à l'article 17 (initial) ». En effet, celles-ci sont énumérées comme étant « le titulaire de classe, le régent de la classe ou le directeur de l'établissement d'enseignement ». Comment garantir que, dans le chef de chacune des « autorités » visées, toute absence soit immédiatement signalée ? Il faudrait, en pratique, d'abord que le titulaire de classe se concerta avec le régent ou la direction de l'établissement pour savoir si une excuse leur est parvenue. Un certain laps de temps étant nécessaire à ces concertations, le Conseil d'Etat estime qu'au moins le terme « immédiatement » est à supprimer et une procédure précise et transparente à mettre en place pour éviter que chaque « autorité » n'attende que l'autre le contacte.

En raison de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~19.~~ 11. Lorsque ~~les autorités mentionnées à l'article 17, paragraphe 1^{er},~~ ~~n'en ont pas été préalablement le titulaire de classe ou le régent de classe n'a pas été~~ informés, ~~toute absence est immédiatement signalée aux personnes par les~~ titulaires de l'autorité parentale ~~de l'absence du mineur, qui doivent il leur demande de lui sans délai leur en~~ faire connaître ~~sans délai~~ les motifs ~~de cette absence.~~ »

Il est proposé de se rallier aux observations du Conseil d'Etat concernant la référence aux autorités mentionnées à l'ancien article 17 et de supprimer le terme « immédiatement ».

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 12 nouveau (Article 20 initial)

A la différence des absences, les dispenses sont nécessairement prévues à l'avance. Dans la mesure où une dispense constitue une dérogation à l'obligation scolaire, les motifs de nature à les justifier doivent être limités. Les seuls motifs de nature à justifier l'octroi d'une dispense sont les événements de famille importants, la participation à des épreuves sportives et à des activités culturelles ou l'implication dans le bénévolat. La demande écrite et motivée doit être présentée au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'absence demandée. Le présent article distingue les autorités compétentes pour accorder une dispense en fonction de sa durée. L'autorité dispensatrice a la possibilité de demander des pièces justificatives avant de prendre position. Finalement, la peine encourue en cas de violation de l'obligation scolaire est fixée.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que cet article concerne les dispenses de fréquentation des cours pouvant être accordées et reprend la logique de l'article 17 de la loi précitée du 6 février 2009.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire, au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, « trois jours » en toutes lettres.

Selon le paragraphe 4 initial, « l'infraction au présent article » est sanctionnée pénalement. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie aux développements relatifs à l'article 16, paragraphe 4 initial, concernant la spécification de l'incrimination. En effet, quels seront les comportements sanctionnables dans le cadre de l'article sous rubrique ? S'il s'agit de sanctionner tout simplement le non-respect de l'obligation scolaire en dehors de toute dispense, l'article 16, paragraphe 4 initial, de manière reformulée afin de le rendre conforme aux exigences de l'article 14 de la Constitution, couvrira à suffisance cette hypothèse, de sorte que la disposition sous rubrique ne devrait pas prévoir de sanction spécifique à cet égard. Si les auteurs estiment que le non-respect, par exemple, des durées des dispenses à accorder dans le chef des différentes autorités soit sanctionnable, le Conseil d'Etat relève que de tels comportements peuvent donner lieu à des suites disciplinaires dans le chef de l'autorité ayant accordé une dispense pour laquelle elle n'était pas compétente. En tout état de cause, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 4 initial sous rubrique pour non-conformité au principe de la spécification de l'incrimination.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Des dispenses de **l'obligation scolaire suivre les cours, activités et stages obligatoires** peuvent être accordées, sur demande, pour cause d'événement important de famille, d'activité culturelle, d'activité sportive, d'activité de bienfaisance ou d'activité civique. La demande écrite et motivée doit être présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au plus tard 3 trois jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée. »

Il est précisé que le mineur peut être dispensé de suivre les cours, activités et stages obligatoires sans pour autant être désinscrit de l'établissement d'enseignement.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2023, il est proposé de remplacer le paragraphe 4 par le libellé suivant :

« (4) **L'infraction au présent article est punie d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros. Le mineur d'âge d'au moins seize ans ayant signé un contrat de travail bénéficie d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de ce contrat de travail.**
La demande écrite, accompagnée d'une copie du contrat de travail, est présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre au plus tard huit jours avant le début de la dispense sollicitée.
Le contrôle est réalisé par le croisement des données du fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale avec les données des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire.
La dispense de l'obligation scolaire prend fin le jour suivant la fin du contrat de travail. »

Suite à la suppression de l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire et dans un souci de cohérence, il est proposé de supprimer également l'incrimination prévue à l'ancien article 20.

Le paragraphe 4, dans sa nouvelle teneur, accorde au mineur qui souhaite entrer dans le monde du travail la possibilité de demander une dispense de l'obligation scolaire. Cette dispense englobe la dispense de l'inscription dans un établissement d'enseignement et la

dispense de suivre les cours, les activités et les stages obligatoires. Elle est accordée sur simple présentation du contrat de travail.

Le contrôle de l'obligation scolaire se fait selon les nouvelles dispositions prévues dans la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves et le nouvel article 9. Ainsi, le Ministre contrôle le respect de l'obligation scolaire au moins une fois par mois. S'il constate que le mineur reste en défaut d'une inscription scolaire ou d'un nouveau contrat de travail, les personnes titulaires de l'autorité parentale en sont informées, afin de veiller au respect des dispositions légales.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux suppriment la sanction pénale initialement prévue, de sorte que l'opposition formelle devient sans objet.

Chapitre 3 nouveau (Chapitre 4 initial) – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 13 nouveau (Article 21 initial)

Cet article, dans sa teneur initiale, apporte des modifications à l'article 42, point 10, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de se référer à l'article 20 du projet de loi sous rubrique au lieu de l'article 21.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer une virgule après les termes « portant organisation de l'enseignement fondamental ».

La date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2023, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. ~~21~~. ~~13~~. A-1 L'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ~~les termes « l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « l'article 21 de la loi du * relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire » est modifié comme suit :~~**

1° au point 9, les termes « le bourgmestre ou son délégué » sont remplacés par ceux de « le ministre » ;

2° au point 10, les termes « l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « l'article 12 de la loi relative à l'obligation scolaire ». »

Afin de permettre au président d'école d'informer le Ministre de toute absence dont le motif n'est pas reconnu valable, il est proposé de modifier l'article 42, point 9, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite aux amendements prévus qui impliquent une nouvelle numérotation des articles, il y a lieu de renvoyer au nouvel article 12 du projet de loi.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 14 nouveau (Article 22 initial)

La modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel est indispensable pour que le Ministre puisse accomplir sa mission de contrôle conférée par l'article 16 initial ci-dessus.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « au point a » par ceux de « lettre a ».

Les auteurs des amendements gouvernementaux tiennent compte de ces considérations. Il est par ailleurs proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~22~~, ~~14~~**. La loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est modifiée comme suit :

1° à l'article 3, paragraphe 3, ~~au point a lettre a~~), les termes « aux absences et aux dispenses, » sont insérés entre les termes « la fréquentation, » et « la répartition »;

2° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, les termes « 1, » sont insérés entre les termes « finalités » et « 3 » ;

3° l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. pour les finalités 1 à 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales aux fins du contrôle du respect de l'obligation scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins de la planification de l'organisation scolaire ;

4° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 9, les termes « et pour la finalité 1, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant sur les périodes d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail » sont insérés entre les termes « des représentants légaux de l'élève » et le signe de ponctuation finale « ; » ;

5° à l'article 6, est inséré entre le point 13 et le point 14, le point 13bis suivant : « 13bis. à l'Inspection générale de la sécurité sociale, aux fins de la communication des certificats d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail ; » »

Afin de permettre l'échange de données entre le Ministre et le bourgmestre dans le cadre du contrôle du respect de l'obligation scolaire et du contrôle de l'assiduité des élèves concernés, il est proposé d'intégrer ces finalités à l'article 4 de la loi modifiée du 18 mars 2023 relative aux traitements de données à caractère personnel.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut ajouter une virgule après les termes « point 7 » au point 2°, au point 3°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée.

Au point 2°, au point 5°, dans sa teneur amendée, la virgule avant les termes « le point 13bis » est à supprimer.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 15 nouveau (Article 23 initial)

Cet article porte abrogation de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16 nouveau (Article 24 initial)

L'entrée en vigueur de la présente loi en projet suit le régime de droit commun à l'exception de celles concernant le prolongement de la période de l'obligation scolaire. En effet, une telle mesure exige la mise en place d'offres scolaires supplémentaires et alternatives répondant notamment aux besoins particuliers des jeunes en situation de décrochage scolaire. La création de telles offres attrayantes prend du temps, mais elle devrait être accomplie au plus tard trois années après l'entrée en vigueur du reste du texte. Après trente-six mois, l'obligation scolaire vise également les élèves n'ayant pas encore atteint les dix-sept ans avant le 1^{er} septembre. Elle ne comprend pas les élèves âgés entre dix-sept et dix-huit ans pendant l'année de transition pour éviter la rescolarisation d'adolescents qui profitent déjà d'un contrat de travail.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition concernant la prolongation de l'obligation scolaire, il convient de régler provisoirement la durée de la scolarité obligatoire, dû notamment à l'abrogation du texte actuellement en vigueur. Au lieu de reprendre les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, qui sont très vagues et très imprécises, l'obligation scolaire est fixée provisoirement jusqu'à ce que l'élève ait atteint ses seize ans accomplis au 1^{er} septembre de l'année en cours. De cette forme, chaque personne sera soumise à l'obligation scolaire de quatre à seize ans accomplis. En effet, les anciennes dispositions de la loi pourraient mener à plusieurs interprétations et interrogations : le terme « consécutives » signifie qu'il ne peut en principe pas y avoir d'interruption au cours de la scolarisation de l'élève, faute de quoi la durée de l'obligation scolaire de douze années pourrait recommencer de zéro à tout moment. De plus, pour les élèves nouvellement arrivés d'un autre pays, il serait difficilement envisageable d'analyser leur parcours scolaire individuel afin d'analyser s'ils ont été scolarisés pendant les douze années et fixer le cas échéant la durée de l'obligation scolaire restante à laquelle ils sont soumis.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique comporte à la fois des dispositions relatives à la mise en vigueur et des dispositions transitoires.

Dans un souci de lisibilité, le Conseil d'Etat recommande de séparer les dispositions ayant trait à la mise en vigueur de celles qui ont un caractère transitoire en prévoyant deux articles distincts.

Dans cette hypothèse, les dispositions transitoires pourraient être maintenues sous l'article 24, qui pourrait être reformulé comme suit :

« **Art. 24.** L'article 11, paragraphe 2, s'applique aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans avant le premier septembre de l'année scolaire visée à l'article 26. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 11, paragraphe 2, l'obligation scolaire prévue à l'article 11, paragraphe 1^{er}, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre qui suit le seizième anniversaire du mineur d'âge. »

L'article 24, dans sa teneur initiale, prévoit, entre autres, une mise en vigueur partielle de la loi en projet, à savoir de l'article 11, paragraphe 2 initial. En ce qui concerne la mise en vigueur de la plus grande partie de la loi en projet sous rubrique, il y a lieu de relever que celle-ci relève du droit commun et est dès lors superfétatoire et à omettre, de sorte que la disposition relative à l'entrée en vigueur pourrait se limiter à prévoir l'entrée en vigueur spécifique de l'article 11, paragraphe 2 initial. Toutefois, le Conseil d'Etat préconise, à cet effet, une disposition retenant une année scolaire déterminée. Il pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'insertion de l'année scolaire pertinente dans la disposition en

question une fois que celle-ci est connue. Cette disposition pourrait être reprise sous un article 26 nouveau, à insérer à la fin du dispositif, libellé comme suit :

« **Art. 26.** L'article 11, paragraphe 2, entre en vigueur à la rentrée scolaire [202X/202X]. »

Au commentaire concernant la nécessité de ces mesures transitoires, les auteurs expliquent que le prolongement de la période de l'obligation scolaire « exige la mise en place d'offres scolaires supplémentaires et alternatives répondant notamment aux besoins particuliers des jeunes en situation de décrochage scolaire. La création de telles offres attrayantes prend du temps, mais elle devrait être accomplie au plus tard trois années après l'entrée en vigueur du reste du texte. Après trente-six mois, l'obligation scolaire viserait également les élèves n'ayant pas encore atteint les dix-sept ans avant le 1^{er} septembre. Elle ne comprendrait pas les élèves âgés entre dix-sept et dix-huit ans pendant l'année de transition pour éviter la rescolarisation d'adolescents qui profitent déjà d'un contrat de travail. »

Concernant la dernière phrase de l'argumentaire précité, le Conseil d'Etat estime qu'elle rejoint partiellement l'idée d'une possibilité d'« opting-out » qu'il a développée à l'endroit des considérations générales. En effet, si les auteurs de la disposition sous rubrique estiment que des contrats de travail existants méritent d'être maintenus en vue d'éviter une « rescolarisation », le Conseil d'Etat estime que des jeunes âgés de seize à dix-huit ans qui expriment le désir et s'engagent à trouver un emploi et signer un contrat de travail devraient pouvoir, pour la durée de ce contrat de travail, bénéficier d'une dispense de l'obligation scolaire.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de donner à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« Art. 24, 16. La présente loi entre en vigueur le quatrième jour qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de l'article 11, paragraphe 2, qui entre en vigueur à la rentrée scolaire qui suit le trente-sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour les élèves qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-sept ans avant le premier septembre de l'année scolaire en question. L'article 4, paragraphe 2, s'applique aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans avant le 1^{er} septembre 2026.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article ~~11 4~~, paragraphe 2, l'obligation scolaire prévue à l'article ~~11 4~~, paragraphe 1^{er}, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre qui suit le seizième anniversaire du mineur d'âge. »

Il est proposé de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat tout en y apportant plus de précisions.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023.

Article 17 nouveau (Article 25 initial)

Cet article introduit un intitulé de citation de la loi en projet.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée, du point de vue de la légistique formelle, à l'endroit pertinent.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~25.~~ 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du *** relative au droit à l'enseignement et à l'obligation scolaire ». »

En raison de la suppression du chapitre 1^{er} initial, les termes « au droit à l'enseignement et » deviennent superflus et sont dès lors supprimés.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'ordre des articles 17 et 18 introduits par amendement gouvernemental est à inverser, les dispositions relatives à l'introduction d'un intitulé de citation devant précéder celles relatives à la mise en vigueur.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 18 nouveau (Article 17 introduit par amendement gouvernemental)

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'article 16 nouveau, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement gouvernemental, un article 18 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 18. L'article 4, paragraphe 2, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.** ».

Il est proposé de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 2, du 15 septembre au 1^{er} septembre 2026 pour assurer la continuité de l'obligation scolaire pour les mineurs visés à l'article 16, alinéa 1^{er}, et éviter une interruption de l'obligation scolaire pendant la période entre le 1^{er} et le 15 septembre 2026.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'ordre des articles 17 et 18 nouveaux est à inverser, les dispositions relatives à l'introduction d'un intitulé de citation devant précéder celles relatives à la mise en vigueur.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'article 17 prévu par amendement gouvernemental devient l'article 18 nouveau.

XI. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi

relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Chapitre 1^{er} – Objectifs et valeurs fondamentaux de l'enseignement

Art. 1^{er}. Tout enseignement contribue à transmettre à la personne qui en bénéficie, outre les connaissances et les compétences, le respect de soi et de son identité, le sens des

responsabilités, le respect d'autrui, le respect du pluralisme des opinions et des convictions, le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques, le respect de la culture nationale, le respect du pluralisme des cultures et le respect du milieu naturel. Il favorise l'épanouissement et l'autonomie de la personne, sa créativité, la confiance en ses capacités, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, et ce dans la mesure de ses potentialités, sans distinction aucune.

Il lui permet d'acquérir une culture générale et le prépare aux études ultérieures et à l'apprentissage tout au long de la vie, à la construction de sa propre vie et de la vie en société, à la vie professionnelle et sociale et à l'exercice de ses droits et de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique libre, et ce dans un esprit de compréhension, de paix, de respect, d'égalité entre les genres et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux, philosophiques et religieux.

Il permet à la personne qui en bénéficie d'acquérir une culture dans la société contemporaine de l'information et de la communication et lui permet d'observer et de comprendre la société d'aujourd'hui et de demain ainsi que d'en saisir le fonctionnement et les enjeux qui l'attendent.

Art. 2. (1) L'enseignement respecte le principe d'égalité. Il s'oppose à toute forme de discrimination.

(2) Les membres du personnel enseignant ne peuvent manifester, par quelque moyen que ce soit, leur appartenance à une doctrine religieuse ou politique dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. (1) Le mineur d'âge et le majeur qui poursuit sa scolarité bénéficient d'un enseignement qui, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, concourt à sa formation, à son éducation et à son développement en complétant l'action de sa famille et des structures d'accueil socio-éducatif si les personnes titulaires de l'autorité parentale ont opté pour une telle intervention.

(2) Tout enseignement développe progressivement les compétences, les connaissances, et les attitudes en particulier dans les six domaines suivants :

1° le développement langagier, le langage écrit et oral, l'ouverture aux langues, les langues et la littérature et le développement de compétences plurilingues ;

2° le raisonnement logique et la résolution de problèmes, les mathématiques, la pensée computationnelle et les compétences numériques ;

3° les habiletés sensorielles, la santé, le développement moteur et les habiletés motrices, les capacités physiques et les sports ;

4° le respect de l'environnement et la sensibilisation au développement durable, l'éveil aux sciences, les sciences humaines, les sciences sociales, les sciences naturelles, les sciences et technologies de l'information et de la communication, les technologies, l'ingénierie, l'artisanat et l'entrepreneuriat ;

5° l'expression, la créativité, les aptitudes manuelles, les arts et la musique ;

6° l'éthique, la philosophie, les cultures, la vie en commun, les valeurs, le respect de soi et le respect d'autrui, les grandes questions, le pluralisme des opinions et des convictions, les religions et la pluralité religieuse et l'éducation civique.

(3) Tout enseignement contribue à stimuler dans chaque domaine la pensée critique, les facultés intellectuelles et comportementales, affectives et sociales, les capacités de jugement et de communication, le traitement de l'information, les stratégies d'apprentissage, la capacité d'autoévaluation et l'assiduité, l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe.

(4) Tout enseignement respecte les principes de l'interculturalité et y contribue en promouvant le respect de la diversité linguistique et culturelle.

Chapitre 2 – Obligation scolaire et contrôle du respect de l'obligation scolaire

Section 1^{re} – Obligation scolaire

Art. 4. (1) Tout mineur âgé de quatre ans révolus avant le 1^{er} septembre et ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à l'obligation scolaire.

(2) L'obligation scolaire prend fin à dix-huit ans ou, avant dix-huit ans, à l'obtention :

1° d'un diplôme ou certificat sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle, délivré par un établissement public luxembourgeois ou par un établissement privé agréé par l'Etat luxembourgeois ; ou

2° d'un autre diplôme ou certificat reconnu équivalent à l'un des diplômes ou certificats visés au point précédent par la loi ou par décision du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 5. (1) Il est satisfait à l'obligation scolaire lorsque le mineur d'âge est inscrit et suit avec assiduité les cours, activités et stages obligatoires organisés dans le cadre des programmes scolaires :

1° par un établissement d'enseignement public relevant de l'Etat luxembourgeois ;

2° par un établissement relevant du champ d'application de la Convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998 ;

3° par un établissement privé agréé par l'Etat luxembourgeois ; ou

4° par un établissement d'enseignement établi à l'étranger.

(2) Il est également satisfait à l'obligation scolaire par un enseignement à domicile réalisé suivant les conditions déterminées par la loi.

(3) Le mineur à besoins éducatifs spécifiques satisfait à l'obligation scolaire en recevant un enseignement adapté à ses besoins constatés par la commission nationale d'inclusion ou par une commission d'inclusion.

(4) L'élève qui a atteint l'âge de quinze ans et qui entre en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

Art. 6. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ont l'obligation de s'assurer que le mineur suffise à l'obligation scolaire.

Art. 7. (1) Au plus tard le 15 avril, sinon lors de l'inscription à la commune, le bourgmestre informe les personnes titulaires de l'autorité parentale sur le mineur inscrit à la commune et qui atteint l'âge de quatre ans avant le 1^{er} septembre, du début de l'obligation scolaire. En outre, il les informe de l'inscription d'office du mineur dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence pour le début de l'année scolaire.

(2) Lorsque le mineur soumis à l'obligation scolaire est inscrit à la commune après le début de l'année scolaire, le bourgmestre informe, lors de l'inscription, les personnes titulaires de l'autorité parentale de l'obligation scolaire et, pour le mineur relevant de l'enseignement fondamental, de l'inscription d'office dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de son lieu de résidence.

(3) Les personnes titulaires de l'autorité parentale qui entendent que le mineur relevant de l'enseignement fondamental suffit à l'obligation scolaire autrement que par l'inscription dans un établissement public de l'enseignement fondamental dans le ressort scolaire de leur lieu de résidence en informent par écrit le bourgmestre. S'il y a lieu, le bourgmestre procède

sans délai à la désinscription du mineur de l'établissement public du ressort de son lieu de résidence.

(4) A partir du moment où le mineur remplit les conditions d'admission à l'enseignement secondaire, les personnes titulaires de l'autorité parentale veillent à ce que le mineur suffise à l'obligation scolaire suivant les dispositions de l'article 5.

Art. 8. (1) Les établissements visés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, transmettent au ministre les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

(2) Les personnes titulaires de l'autorité parentale sur une personne soumise à l'obligation scolaire qui y satisfait par l'inscription dans un établissement d'enseignement établi à l'étranger ont l'obligation de communiquer au ministre un certificat d'inscription au plus tard huit jours après l'inscription.

Tout changement des modalités par lesquelles il est satisfait à l'obligation scolaire à l'étranger doit être communiqué par écrit par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre dans les huit jours.

Art. 9. (1) Le contrôle du respect de l'obligation scolaire incombe au ministre, qui l'exerce de façon continue, et au moins une fois par mois.

(2) Le contrôle est réalisé par le croisement des données du registre national des personnes physiques concernant les mineurs sous obligation scolaire avec celles prévues à l'article 8.

(3) Si le ministre constate pour un mineur sous obligation scolaire :

1° le défaut d'une inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou

2° en cas de défaut d'une inscription telle que visée au point 1°, l'absence d'une autorisation pour l'enseignement à domicile, ou

3° l'absence non justifiée par un des motifs visés à l'article 10, paragraphe 2, d'au moins quarante-huit leçons au cours d'une année scolaire aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er},

il met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à la loi.

(4) A défaut d'inscription aux cours, activités et stages obligatoires prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou d'une autorisation pour l'enseignement à domicile dans les huit jours à partir de la date de réception de la mise en demeure, ou en cas de nouvelle absence non-justifiée à partir de la date de réception de la mise en demeure, le ministre en informe le tribunal de la jeunesse territorialement compétent.

Section 2 – Absences et dispenses

Art. 10. (1) Lorsqu'une personne soumise à l'obligation scolaire manque un cours, une activité ou un stage obligatoires de l'enseignement, les personnes titulaires de l'autorité parentale informent, dès le premier jour de l'absence, par tout moyen, le titulaire de classe, le régent de la classe ou le directeur de l'établissement d'enseignement de l'absence et de son motif. Une notification écrite, sous forme papier ou électronique, des personnes titulaires de l'autorité parentale est à communiquer dans les trois jours suivant l'absence.

(2) Les seuls motifs légitimes sont la maladie de la personne soumise à l'obligation scolaire, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

(3) Le titulaire de classe ou le régent de la classe peut exiger des personnes titulaires de l'autorité parentale la communication d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2.

(4) Si l'absence dépasse trois jours d'enseignement consécutifs, la remise d'une pièce justifiant un des motifs visés au paragraphe 2 est à remettre au plus tard le quatrième jour de l'absence par les titulaires de l'autorité parentale au titulaire de classe ou au régent de la classe.

Art. 11. Lorsque le titulaire de classe ou le régent de classe n'a pas été informé par les titulaires de l'autorité parentale de l'absence du mineur, il leur demande de lui faire connaître sans délai les motifs de cette absence.

Art. 12. (1) Des dispenses de suivre les cours, activités et stages obligatoires peuvent être accordées, sur demande, pour cause d'événement important de famille, d'activité culturelle, d'activité sportive, d'activité de bienfaisance ou d'activité civique. La demande écrite et motivée doit être présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'absence sollicitée.

(2) Les dispenses sont accordées :

1° par le titulaire de classe ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée ;

2° par le président du comité d'école ou le directeur de l'établissement d'enseignement pour une durée ne dépassant pas cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées ne dépasse pas quinze jours sur une même année scolaire ;

3° par le ministre pour une durée dépassant cinq jours consécutifs ou lorsque l'ensemble des dispenses accordées dépasse quinze jours sur une même année scolaire.

(3) L'autorité dispensatrice peut exiger des pièces justificatives avant la prise de décision.

(4) Le mineur d'âge d'au moins seize ans ayant signé un contrat de travail bénéficie d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de ce contrat de travail.

La demande écrite, accompagnée d'une copie du contrat de travail, est présentée par les personnes titulaires de l'autorité parentale au ministre au plus tard huit jours avant le début de la dispense sollicitée.

Le contrôle est réalisé par le croisement des données du fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale avec les données des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire.

La dispense de l'obligation scolaire prend fin le jour suivant la fin du contrat de travail.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 13. L'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit :

1° au point 9, les termes « le bourgmestre ou son délégué » sont remplacés par ceux de « le ministre » ;

2° au point 10, les termes « l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire » sont remplacés par ceux de « l'article 12 de la loi relative à l'obligation scolaire ».

Art. 14. La loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est modifiée comme suit :

1° à l'article 3, paragraphe 3, lettre a), les termes « aux absences et aux dispenses, » sont insérés entre les termes « la fréquentation, » et « la répartition » ;

2° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 5, les termes « 1, » sont insérés entre les termes « finalités » et « 3 ».

3° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7. pour les finalités 1 à 3, les fichiers exploités pour le compte des administrations communales aux fins du contrôle du respect de l'obligation scolaire, aux fins du contrôle de l'assiduité scolaire et aux fins de la planification de l'organisation scolaire ; » ;

4° à l'article 4, paragraphe 1^{er}, au point 9, les termes « et pour la finalité 1, le fichier exploité pour le compte de l'Inspection générale de la sécurité sociale, renseignant sur les périodes d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail » sont insérés entre les termes « des représentants légaux de l'élève » et le signe de ponctuation finale « ; » ;

5° à l'article 6, est inséré entre le point 13 et le point 14 le point 13*bis* suivant :

« 13*bis*. à l'Inspection générale de la sécurité sociale, aux fins de la communication des certificats d'affiliation des mineurs bénéficiant d'une dispense de l'obligation scolaire pour la durée de leur contrat de travail ; ».

Art. 15. La loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est abrogée.

Art. 16. L'article 4, paragraphe 2, s'applique aux élèves qui n'ont pas atteint l'âge de dix-sept ans avant le 1^{er} septembre 2026.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 4, paragraphe 2, l'obligation scolaire prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, continue à s'appliquer jusqu'au 1^{er} septembre qui suit le seizième anniversaire du mineur d'âge.

Art. 17. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [***] relative à l'obligation scolaire ».

Art. 18. L'article 4, paragraphe 2, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

* * *

Luxembourg, le 11 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM